

3ème REPUBLIQUE**JOURNAL OFFICIEL****DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE****PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY****PRIX : 25.000 GNF****ABONNEMENTS ET ANNONCES:**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**
BP: 263 CONAKRY (avec la mention Direction des Publications Officielles et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°41-11 524/PGT.BCRG Conakry.

Prix du numéro Simple : 12.500 GNF

Prix du numéro double : 25.000 GNF

Année antérieure Simple : 15.000 GNF

Année antérieure Double : 30.000 GNF

PRIX DES ANNONCES & AVIS

La ligne : 20.000 GNF

ABONNEMENTS
1 an**1, Guinée**

- Avec Livraison 500.000 GNF

- Sans Livraison 250.000 GNF

2. Autres Pays

- Avec Livraison 1.000.000 GNF

- Sans Livraison 500.000 GNF

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM****BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 30 41 11 47 / 30 41 11 27****E-MAIL: sgg@guinee.gov.gn**

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LOIS

LOI L/2014/030/AN 02 DECEMBRE 2014, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET DE QUARANTE MILLIONS DE DOLLARS EU (40.000.000) USD SOIT L'EQUIVALENT DE VINGT SEPT MILLIONS (27.000.000) DTS, SIGNE ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE MONDIALE (IDA) RELATIF AU FINANCEMENT D'URGENCE A L'APPUI DE LA POLITIQUE MACROECONOMIQUE ET BUDGETAIRE.....396

LOI L/2014/031/AN 02 DECEMBRE 2014, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE L'ACCORD DE DON D'UN MONTANT DE DIX MILLIONS DE DOLLARS EU (10.000.000) USD SOIT L'EQUIVALENT DE SIX MILLIONS (6.000.000) DTS, SIGNE ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE MONDIALE (IDA) RELATIF AU FINANCEMENT D'URGENCE A L'APPUI DE LA POLITIQUE MACROECONOMIQUE ET BUDGETAIRE.....396

LOI L/2014/032/AN 02 DECEMBRE 2014, PORTANT AUTORISANT LA RATIFICATION DU CONTRAT DE FINANCEMENT ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET ELECTRICITE DE GUINEE, D'UNE PART ET LA BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT D'AUTRE PART, SIGNE LE 9 DECEMBRE 2014 A BRUXELLES, RELATIF A LA REHABILITATION DE QUATRE CENTRALES HYDROELECTRIQUES ET DE DEUX SOUS-STATIONS AINSI QU'A L'EXTENSION DU RESEAU DE DISTRIBUTION DE CONAKRY.....396-397

LOI L/2014/033/AN 23 DECEMBRE 2014, PORTANT LOI DE FINANCES INITIALE, EXERCICE 2015....397-409

LOI L/2014/036/AN 23 DECEMBRE 2014, PORTANT STATUT DE L'OPPOSITION POLITIQUE EN REPUBLIQUE DE GUINEE, SUBSTITUANT LA LOI RELATIVE AU STATUT DES PARTIS POLITIQUES DE L'OPPOSITION.....409-410

DECRETS

DECRET D/2014/235/PRG/SGG DU 26 NOVEMBRE 2014, PORTANT ELEVATION A LA DIGNITE DE GRAND CROIX DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....410

DECRET D/2014/236/PRG/SGG DU 26 NOVEMBRE 2014, PORTANT ELEVATION A LA DIGNITE DE GRANDS OFFICIERS DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....410-411

DECRET D/2014/237/PRG/SGG DU 26 NOVEMBRE 2014, PORTANT NOMINATION AU GRADE D'OFFICIERS DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....411

DECRET D/2014/238/PRG/SGG DU 26 NOVEMBRE 2014, PORTANT NOMINATION AU GRADE DE CHEVALIERS DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....411

DECRET D/2014/239/PRG/SGG DU 26 NOVEMBRE 2014, PORTANT NOMINATION DE COMMANDEURS DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....411

DECRET D/2014/240/PRG/SGG DU 02 DECEMBRE 2014, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2014/030/AN DU 02 DECEMBRE 2014.....411-412

DECRET D/2014/241/PRG/SGG DU 02 DECEMBRE 2014, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2014/031/AN DU 02 DECEMBRE 2014.....412

DECRET D/2014/242/PRG/SGG DU 02 DECEMBRE 2014, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE FRET DE QUARANTE MILLIONS DE DOLLARS EU (40.000.000 USD) SOIT L'EQUIVALENT DE VINGT SEPT MILLIONS (27.000.000 DTS) SIGNE ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT (IDA) RELATIF AU FINANCEMENT D'URGENCE A L'APPUI DE LA POLITIQUE MACROECONOMIQUE ET BUDGETAIRE.....412

DECRET D/2014/243/PRG/SGG 02 DECEMBRE 2014, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE DON D'UN MONTANT DE DIX MILLIONS DE DOLLARS EU (10.000.000 USD) SOIT L'EQUIVALENT DE SIX MILLIONS (6.000.000 DTS) SIGNE ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT (IDA) RELATIF AU FINANCEMENT D'URGENCE A L'APPUI DE LA POLITIQUE MACROECONOMIQUE ET BUDGETAIRE.....412

DECRET D/2014/244/PRG/SGG DU 05 DECEMBRE 2014, PORTANT NOMINATION DES CADRES AUX GRADES D'OFFICIERS SUPERIEURS DANS LE CORPS PARAMILITAIRE DES CONSERVATEURS DE LA NATURE.....412-413

DECRET D/2014/245/PRG/SGG DU 05 DECEMBRE 2014, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES DU CORPS PARAMILITAIRE DES CONSERVATEURS DE LA NATURE AU MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DES EAUX ET FORETS.....413

DECRET D/2014/246/PRG/SGG DU 05 DECEMBRE 2014, PORTANT NOMINATION D'AMBASSADEURS.....413

DECRET D/2014/247/PRG/SGG DU 08 DECEMBRE 2014, PORTANT NOMINATION DES DIRECTEURS PREFECTORAUX AU MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS.....414-415

DECRET D/2014/248/PRG/SGG DU 10 DECEMBRE 2014, PORTANT DECLARATION DE PROJET D'INTERET NATIONAL POUR LA CONSTRUCTION D'UNE BASE VIE, D'INFRASTRUCTURES PORTUAIRES ET L'EXPLOITATION DE MINERAIS DE BAUXITE PAR LA SOCIETE BEL-AIR-MINING-SA DANS LA PREFECTURE DE BOFFA.....415-416

DECRET D/2014/249/PRG/SGG DU 10 DECEMBRE 2014, PORTANT DECLARATION DE PROJET D'INTERET NATIONAL (PIN) POUR LA CONSTRUCTION D'UNE RAFFINERIE D'ALLUMINE, D'INFRASTRUCTURES PORTUAIRES, D'UNE BASE VIE ET D'EXPLOITATION DE MINERAIS DE BAUXITE, PAR LA SOCIETE CHINA POWER INVESTMENT (CPI) DANS LES PREFECTURES DE BOFFA ET DE TELEMELE.....416-418

DECRET D/2014/250/PRG/SGG DU 11 DECEMBRE 2014, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DES EAUX ET FORETS.....418

DECRET D/2014/251/PRG/SGG DU 11 DECEMBRE 2014, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE.....418

DECRET D/2014/252/PRG/SGG DU 12 DECEMBRE 2014, PORTANT CREATION, ORGANISATION, ATTRIBUTIONS DU COMITE DE GESTION DU FONDS DE SERVICE UNIVERSEL ET SOLIDARITE NUMERIQUE.....418-424

DECRET D/2014/253/PRG/SGG DU 16 DECEMBRE 2014, PORTANT CREATION DE LA SOCIETE IMMOBILIERE DE GUINEE.....424

DECRET D/2014/254/PRG/SGG DU 17 DECEMBRE 2014, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE.....424-425

DECRET D/2014/255/PRG/SGG DU 18 DECEMBRE 2014, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA CAISSE NATIONALE DE PRE-VOYANCE SOCIALE DES AGENTS DE L'ETAT.....425-427

DECRET D/2014/256/PRG/SGG DU 18 DECEMBRE 2014, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE OBLIGATOIRE.....428-430

DECRET D/2014/257/PRG/SGG DU 18 DECEMBRE 2014, PORTANT REGLEMENTATION DES ELECTIONS SOCIALES DANS LES SECTEURS PUBLIC, PARAPUBLIC ET PRIVE.....430-431

DECRET D/2014/258/PRG/SGG DU 22 DECEMBRE 2014, PORTANT NOMINATION AU GRADE DE SOUS-LIEUTENANT.....431-432

DECRET D/2014/259/PRG/SGG DU 23 DECEMBRE 2014, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2014/032/AN DU 23 DECEMBRE 2014.....432

DECRET D/2014/260/PRG/SGG DU 23 DECEMBRE 2014, PORTANT RATIFICATION DU CONTRAT DE FINANCEMENT ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET ELECTRICITE DE GUINEE, D'UNE PART ET LA BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT D'AUTRE PART, SIGNE LE 09 DECEMBRE 2014, A BRUXELLES, RELATIF A LA REHABILITATION DE QUATRE CENTRALES HYDROELECTRIQUES ET DE DEUX SOUS-STATIONS AINSI QUE L'EXTENSION DU RESEAU DE DISTRIBUTION DE CONAKRY.....432

ARRETES

PRIMATURE

ARRETE A/2014/6661/PM/CAB/SGG DU 24 DECEMBRE 2014, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DE L'INSTANCE DE COORDINATION NATIONALE DU FONDS MONDIAL POUR LA LUTTE CONTRE LE VIH/SIDA, LA TUBERCULOSE ET LE PALUDISME : ICN-GUINEE.....432-433

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE A/2014/5886/MEF/CAB/SGG DU 09 DECEMBRE 2014, PORTANT CREATION, FONCTIONNEMENT ET COMPOSITION DU COMITE DE SUIVI DE LA PERFORMANCE ET DE LA MISE EN OUVRE DU PLAN D'ACTION DU PORTEFEUILLE DES PROJETS ET PROGRAMMES FINANCES PAR LA BANQUE MONDIALE ET LE GOUVERNEMENT EN GUINEE.....434

 MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, ET DES EAUX ET FORETS

ARRETE A/2014/5894/MEEF/CAB/SGG DU 09
 DECEMBRE 2014, FIXANT LA LISTE DES
 DECHETS DANGEREUX PAR CLASSE EN
 REPUBLIQUE DE GUINEE.....434-449

 MINISTERE DE L'ACTION SOCIALE, DE LA
 PROMOTION FEMININE ET DE L'ENFANCE

ARRETE A/2014/6037/MEEF/CAB/SGG DU 24
 DECEMBRE 2014, PORTANT ORGANISATION ET
 FONCTIONNEMENT DU SECRETARIAT EXECUTIF
 DU COMITE TECHNIQUE D'ELABORATION DE LA
 POLITIQUE NATIONALE DE PROTECTION
 SOCIALE449

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....450

PAGE PUBLICITAIRE.....451

 PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
 SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LOIS

LOI L/2014/030/AN 02 DECEMBRE 2014, PORTANT
 AUTORISATION DE RATIFICATION DE L'ACCORD
 DE PRET DE QUARANTE MILLIONS DE DOLLARS
 EU (40.000.000) USD SOIT L'EQUIVALENT DE VINGT
 SEPT MILLIONS (27.000.000) DTS, SIGNE ENTRE LA
 REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE
 MONDIALE (IDA)RELATIF AU FINANCEMENT
 D'URGENCE A L'APPUI DE LA POLITIQUE
 MACROECONOMIQUE ET BUDGETAIRE.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la constitution, en ses articles 72 et 149;

Après en avoir délibéré, adopte la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : est autorisée la ratification de l'Accord de prêt de quarante millions de dollars EU (40.000.000) USD, soit l'équivalent de vingt sept millions (27.000.000) DTS, signé entre la République de Guinée et la Banque Mondiale (IDA), relatif au financement d'urgence à l'appui de la politique macroéconomique et budgétaire.

Article 2 : la présente loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 02 Décembre 2014

Le Secrétaire de Séance

Le Président de Séance

2^{ème} Vice-Président

ElHadj Dembo SYLLA

Louncény FOFANA

LOI L/2014/031/AN 02 DECEMBRE 2014, PORTANT
 AUTORISATION DE RATIFICATION DE L'ACCORD DE
 DON D'UN MONTANT DE DIX MILLIONS DE DOLLARS
 EU (10.000.000) USD SOIT L'EQUIVALENT DE SIX
 MILLIONS (6.000.000) DTS, SIGNE ENTRE LA
 REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE MONDIALE
 (IDA) RELATIF AU FINANCEMENT D'URGENCE A
 L'APPUI DE LA POLITIQUE MACROECONOMIQUE ET
 BUDGETAIRE.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la constitution, en ses articles 72 et 149;

Après en avoir délibéré, adopte la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : est autorisée la ratification de l'Accord de don d'un montant de dix millions de dollars EU (10.000.000) USD, soit l'équivalent de six millions (6.000.000) DTS, signé entre la République de Guinée et la Banque Mondiale (IDA), relatif au financement d'urgence à l'appui de la politique macro-économique et budgétaire.

Article 2 : la présente loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 02 Décembre 2014

Le Secrétaire de Séance

Le Président de Séance

2^{ème} Vice-Président

ElHadj Dembo SYLLA

Louncény FOFANA

LOI L/2014/032/AN 23 DECEMBRE 2014,
 AUTORISANT LA RATIFICATION DU CONTRAT DE
 FINANCEMENT ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE
 ET ELECTRICITE DE GUINEE, D'UNE PART ET LA
 BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT
 D'AUTRE PART, SIGNE LE 9 DECEMBRE 2014 A
 BRUXELLES, RELATIF A LA REHABILITATION DE
 QUATRE CENTRALES HYDROELECTRIQUES ET DE
 DEUX SOUS-STATIONS AINSI QU'A L'EXTENSION DU
 RESEAU DE DISTRIBUTION DE CONAKRY.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la constitution, en ses articles 72 et 149;

Après en avoir délibéré, adopte la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est autorisée la ratification du contrat de financement d'un montant de Soixante Millions d'Euros (60.000.000 €) entre la République de Guinée et Electricité de Guinée d'une part, et la Banque Européenne d'Investissement d'autre part, signé le 9 Décembre 2014 à Bruxelles, relatif à la réhabilitation de quatre centrales hydroélectriques et de deux sous- stations ainsi qu'à l'extension du réseau de distribution de Conakry

Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de Promulgation sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 23 Décembre 2014

Le Secrétaire de Séance

Le Président de Séance
2^{ème} Vice-Président

ElHadj Dembo SYLLA

Louncény FOFANA

LOI L/2014/033/AN 23 DECEMBRE 2014, PORTANT LOI DE FINANCES INITIALE, EXERCICE 2015.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi Organique L/2012/012/CNT du 09 Août 2012,
relative aux Lois de Finances ;

Après en avoir délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :

I. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX RESSOURCES, AUX CHARGES ET A L'EQUILIBRE BUDGETAIRE ET FINANCIER

A- DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCE

Article 1er: La perception des impôts, produits et taxes
diverses affectés à l'Etat, aux collectivités locales, aux
établissements publics et organismes divers habilités à les
percevoir, continue d'être effectuée pendant l'Année 2015
conformément aux lois et règlements en vigueur sous réserve
des dispositions de la présente loi.

Article 2: Les affectations de recettes à des dépenses
déterminées, sous forme de budgets d'affectation spéciale, de
comptes de commerce ou de fonds de concours, sont
autorisées et prévues en Loi de Finances.

Article 3: Conformément aux dispositions de l'article 36 de la
Loi Organique relative aux Lois de Finances (LOLF), il est
autorisé la mise en place d'un budget d'affectation spéciale
(BAS) destiné à évaluer les recettes affectées à la riposte contre
l'épidémie Ebola et prévoir les dépenses correspondantes. Les
recettes et les dépenses de ce BAS sont présentées en
équilibre.

Article 4: Les recettes du budget de l'Etat pour 2015 sont
évaluées à DOUZE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT
DEUX MILLIARDS NEUF CENT QUATRE VINGT CINQ
MILLIONS TROIS CENT CINQUANTE MILLE FRANCS
GUINEENS (12 482 985 350 000 Gnf) et se décomposent ainsi
qu'il suit:

BUDGET GENERAL	10 869 915 089 000
* RECETTES FISCALES	9 173 086 792 000
* RECETTES NON FISCALES	366 264 097 000
* DONS	1 330 564 200 000
* Dons affectés	564 764 200 000
* Dons non affectés	765 800 000 000
BUDGET D'AFFECTATION SPECIALE "Riposte contre Ebola"	1 613 070 261 000

La ventilation de ces recettes figure en annexe dans la présente
Loi.

B- DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Article 5: Le montant des dépenses inscrites au titre du budget
général dans la loi de finances pour 2015 est de SEIZE MILLE
SOIXANTE HUIT MILLIARDS CENT QUARANTE DEUX
MILLIONS DEUX CENT DOUZE MILLE FRANCS GUINEENS
(16 651 212 473 000 Gnf) se répartissant comme suit

BUDGET GENERAL	15 068 142 212 000
* DEPENSES COURANTES	8 516 875 578 000
* Intérêts de la dette	567 562 749 000
* Traitements et salaires	2 890 000 000 000
* Achats de biens et services	3 002 856 309 000
* Subventions et transferts	2056 456 520 000
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	6551 266 634 000
* Investissement sur Financement intérieur	3 448 000 000 000
* Investissement sur Financement extérieur	2859 614 200 000
* Investissement Financiers et Transferts en Capital	243652 434 000

BUDGET D'AFFECTATION SPECIALE "Riposte contre Ebola"	1 613 070 261 000
---	--------------------------

C- CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

Article 6: Le montant du déficit s'élève à QUATRE MILLE
CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLIARDS QUATRE
CENT VINGT SEPT MILLIONS CENT VINGT TROIS MILLE
FRANCS GUINEENS (4 198 227 123 000 GNF).

Article 7: Pour financer ce déficit budgétaire, le Ministre
Chargé des Finances est autorisé à:

- contracter des emprunts pour un montant de (2 644 850 000
000 GNF) sur lesquels l'amortissement de la dette se chiffre à
798 618 274 000 GNF, soit des emprunts nets de MILE HUIT
CENT QUARANTE SIX MILLIARDS DEUX CENT TRENTE
UN MILLIONS SEPT CENT VINGT SIX MILLE FRANCS
GUINEENS (1 846 231 726 000 GNF);
- payer des arriérés intérieurs pour un montant de CENT
CINQUANTE MILLIARDS QUATRE MILLIONS SIX CENT
UN MILLE Francs Guinéens (- 150 004 601 000 GNF);
- utiliser une partie des recettes exceptionnelles pour un
montant de DEUX MILLE CENT MILLIARDS FRANCS
GUINEENS (2 100 000 000 000 000 GNF);
- recourir à des emprunts obligataires pour un montant de
QUATRE CENT MILLIARDS FRANCS GUINEENS (400 000
000 000 GNF).
- rechercher d'autres moyens de financement d'un montant de
DEUX MILLIARDS FRANCS GUINEENS (2 000 000 000
GNF).

II. DISPOSITIONS PARTICULIERES A- DETAIL DES CREDITS PAR MINISTRES ET INSTITUTIONS

Article 8 : Dans la limite des plafonds de dépenses fixés à
l'article 5 ci-dessus au titre du budget général, les crédits alloués
aux Ministères et Institutions se présentent comme suit par
section et titre (en Milliers de Gnf) :

SECT.	TITRE	MINISTERES ET INSTITUTIONS	PLF I2015 REVISE
		TOTAL DEPENSES YC. FINEX	15 068 142 213
01		PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	517 048 961
01	2	PERSONNEL/TRAITEMENTS & SALAIRES	30 807 600
01	3	FONCTIONNEMENT/BIENS ET SERVICES	359 291 761
01	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	74 249 600
01	5	INVESTISSEMENTS	3 000 000
01	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS ET DEPENSES EN CAPITAL	0
01	F	PROJET FINEX	49 700 000
02		PRIMATURE	67 224 206
02	2	PERSONNEL/TRAITEMENTS & SALAIRES	1 741 269
02	3	FONCTIONNEMENT/BIENS ET SERVICES	33 482 937
02	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	7 000 000
02	5	INVESTISSEMENTS	25 000 000
02	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS ET DEPENSES EN CAPITAL	0
03		MINISTERE DELEGUE A LA DEFENSE NATIONALE	1 657 438 517
03	2	PERSONNEL/TRAITEMENTS & SALAIRES	611 079 887
03	3	FONCTIONNEMENT/BIENS ET SERVICES	784 837 651
03	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	226 620 979
03	5	INVESTISSEMENTS	34 900 000
03	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS ET DEPENSES EN CAPITAL	0
04		MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION	462 123 135
04	2	PERSONNEL/TRAITEMENTS & SALAIRES	32 112 118
04	3	FONCTIONNEMENT/BIENS ET SERVICES	25 957 419
04	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	82 253 598

04	5	INVESTISSEMENTS	321 800 000
04	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS ET DEPENSES EN CAPITAL	0
05		MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE	277 213 453
05	2	PERSONNEL/TRAITEMENTS & SALAIRES	161 374 472
05	3	FONCTIONNEMENT/BIENS ET SERVICES	104 633 331
05	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	2 155 650
05	5	INVESTISSEMENTS	9 050 000
05	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS ET DEPENSES EN CAPITAL	0
05	F	PROJET FINEX	0
06		MINISTERE DE LA JUSTICE	236 187 985
06	2	PERSONNEL/TRAITEMENTS & SALAIRES	52 558 692
06	3	FONCTIONNEMENT/BIENS ET SERVICES	17 499 475
06	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	88 818
06	5	INVESTISSEMENTS	23 691 000
06	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS ET DEPENSES EN CAPITAL	0
06	F	PROJET FINEX	142 350 000
07		MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES GUINEENS DE L'ETRANGER	336 709 768
07	2	PERSONNEL/TRAITEMENTS & SALAIRES	71 203 461
07	3	FONCTIONNEMENT/BIENS ET SERVICES	230 506 307
07	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	35 000 000
07	5	INVESTISSEMENTS	0
07	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS ET DEPENSES EN CAPITAL	0
08		MINISTERE DU PLAN	44 211 051
08	2	PERSONNEL/TRAITEMENTS & SALAIRES	12 875 756
08	3	FONCTIONNEMENT/BIENS ET SERVICES	20 579 567
08	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	6 940 728
08	5	INVESTISSEMENTS	1 300 000
08	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS ET DEPENSES EN CAPITAL	0
08	F	PROJET FINEX	2 515 000
09		MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	239 814 123
09	2	PERSONNEL/TRAITEMENTS & SALAIRES	112 301 469
09	3	FONCTIONNEMENT/BIENS ET SERVICES	88 090 654
09	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	3 100 000
09	5	INVESTISSEMENTS	36 322 000
09	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS ET DEPENSES EN CAPITAL	0

09	F	PROJET FINEX	0
10		MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA REFORME DE L'ETAT ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION	82 571 726
10	2	PERSONNEL/TRAITEMENTS & SALAIRES	24 358 637
10	3	FONCTIONNEMENT/BIENS ET SERVICES	43 218 049
10	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	6 995 040
10	5	INVESTISSEMENTS	8 000 000
10	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS ET DEPENSES EN CAPITAL	0
10	F	PROJET FINEX	0
11		MINISTERE DE L'AGRICULTURE	600 069 510
11	2	PERSONNEL/TRAITEMENTS & SALAIRES	116 455 754
11	3	FONCTIONNEMENT/BIENS ET SERVICES	5 852 602
11	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	20 984 154
11	5	INVESTISSEMENTS	193 578 900
11	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS ET DEPENSES EN CAPITAL	0
11	F	PROJET FINEX	263 198 100
12		MINISTERE DE LA PÊCHE ET DE L' AQUACULTURE	37 173 752
12	2	PERSONNEL/TRAITEMENTS & SALAIRES	19 663 096
12	3	FONCTIONNEMENT/BIENS ET SERVICES	8 901 256
12	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	5 800 000
12	5	INVESTISSEMENTS	700 000
12	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS ET DEPENSES EN CAPITAL	0
12	F	PROJET FINEX	2 109 400
13		MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE	123 253 629
13	2	PERSONNEL/TRAITEMENTS & SALAIRES	23 800 776
13	3	FONCTIONNEMENT/BIENS ET SERVICES	47 707 403
13	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	1 052 450
13	5	INVESTISSEMENTS	360 000
13	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS ET DEPENSES EN CAPITAL	0
13	F	PROJET FINEX	50 333 000
14		MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS	1 515 511 666
14	2	PERSONNEL/TRAITEMENTS & SALAIRES	12 403 865
14	3	FONCTIONNEMENT/BIENS ET SERVICES	4 559 501
14	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	0
14	5	INVESTISSEMENTS	1 472 298 300
14	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS ET DEPENSES EN CAPITAL	0
14	F	PROJET FINEX	26 250 000

15		MINISTERE DE LA VILLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	194 652 108
15	2	PERSONNEL/TRAITEMENTS & SALAIRES	19 813 923
15	3	FONCTIONNEMENT/BIENS ET SERVICES	11 450 000
15	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	888 185
15	5	INVESTISSEMENTS	162 500 000
15	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS ET DEPENSES EN CAPITAL	0
15	F	PROJET FINEX	0
16		MINISTERE DU COMMERCE	41 781 498
16	2	PERSONNEL/TRAITEMENTS & SALAIRES	31 006 498
16	3	FONCTIONNEMENT/BIENS ET SERVICES	6 675 000
16	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	250 000
16	5	INVESTISSEMENTS	600 000
16	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS ET DEPENSES EN CAPITAL	0
16	F	PROJET FINEX	3 250 000
17		MINISTERE DE L'HOTELLERIE, DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT	12 548 337
17	2	PERSONNEL/TRAITEMENTS & SALAIRES	4 762 452
17	3	FONCTIONNEMENT/BIENS ET SERVICES	5 100 037
17	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	185 848
17	5	INVESTISSEMENTS	2 500 000
17	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS ET DEPENSES EN CAPITAL	0
17	F	PROJET FINEX	0
18		MINISTERE DE LA SANTE	628 873 407
18	2	PERSONNEL/TRAITEMENTS & SALAIRES	141 104 285
18	3	FONCTIONNEMENT/BIENS ET SERVICES	107 699 425
18	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	25 311 397
18	5	INVESTISSEMENTS	218 025 000
18	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS ET DEPENSES EN CAPITAL	0
18	F	PROJET FINEX	136 733 300
19		MINISTERE DE L'ACTION SOCIALE, DE LA PROMOTION FEMININE ET DE L'ENFANCE	72 641 027
19	2	PERSONNEL/TRAITEMENTS & SALAIRES	12 116 261
19	3	FONCTIONNEMENT/BIENS ET SERVICES	16 319 577
19	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	18 570 289
19	5	INVESTISSEMENTS	18 101 000
19	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS ET DEPENSES EN CAPITAL	0
19	F	PROJET FINEX	7 533 900

20		MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRE UNIVERSITAIRE ET DE L'ALPHABETISATION	1 205 014 098
20	2	PERSONNEL/TRAITEMENTS & SALAIRES	1 014 827 161
20	3	FONCTIONNEMENT/BIENS ET SERVICES	105 450 273
20	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	310 865
20	5	INVESTISSEMENTS	42 943 800
20	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS ET DEPENSES EN CAPITAL	0
20	F	PROJET FINEX	41 482 000
21		MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL	127 341 538
21	2	PERSONNEL/TRAITEMENTS & SALAIRES	57 648 456
21	3	FONCTIONNEMENT/BIENS ET SERVICES	15 127 458
21	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	9 065 624
21	5	INVESTISSEMENTS	31 500 000
21	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS ET DEPENSES EN CAPITAL	0
21	F	PROJET FINEX	14 000 000
22		MINISTERE DE LA COMMUNICATION	33 285 074
22	2	PERSONNEL/TRAITEMENTS & SALAIRES	17 175 853
22	3	FONCTIONNEMENT/BIENS ET SERVICES	15 909 221
22	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	200 000
22	5	INVESTISSEMENTS	0
22	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS ET DEPENSES EN CAPITAL	0
22	F	PROJET FINEX	0
23		MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DE L'EMPLOI JEUNE	43 124 349
23	2	PERSONNEL/TRAITEMENTS & SALAIRES	7 887 349
23	3	FONCTIONNEMENT/BIENS ET SERVICES	13 700 000
23	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	7 200 000
23	5	INVESTISSEMENTS	13 100 000
23	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS ET DEPENSES EN CAPITAL	0
23	F	PROJET FINEX	1 237 000
24		ASSEMBLEE NATIONALE	95 000 000
24	2	PERSONNEL/TRAITEMENTS & SALAIRES	27 494 000
24	3	FONCTIONNEMENT/BIENS ET SERVICES	0
24	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	67 506 000
24	5	INVESTISSEMENTS	0
24	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS ET DEPENSES EN CAPITAL	0
24	F	PROJET FINEX	0
25		COUR SUPREME	11 732 432

25	2	PERSONNEL/TRAITEMENTS & SALAIRES	2 157 847
25	3	FONCTIONNEMENT/BIENS ET SERVICES	0
25	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	9 574 585
25	5	INVESTISSEMENTS	0
25	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS ET DEPENSES EN CAPITAL	0
25	F	PROJET FINEX	0
26		CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION	9 849 201
26	2	PERSONNEL/TRAITEMENTS & SALAIRES	819 720
26	3	FONCTIONNEMENT/BIENS ET SERVICES	6 029 481
26	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	3 000 000
26	5	INVESTISSEMENTS	0
26	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS ET DEPENSES EN CAPITAL	0
26	F	PROJET FINEX	0
27		CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	11 623 291
27	2	PERSONNEL/TRAITEMENTS & SALAIRES	4 764 295
27	3	FONCTIONNEMENT/BIENS ET SERVICES	0
27	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	6 858 996
27	5	INVESTISSEMENTS	0
27	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS ET DEPENSES EN CAPITAL	0
27	F	PROJET FINEX	0
28		SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	10 231 685
28	2	PERSONNEL/TRAITEMENTS & SALAIRES	1 729 612
28	3	FONCTIONNEMENT/BIENS ET SERVICES	8 291 583
28	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	210 490
28	5	INVESTISSEMENTS	0
28	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS ET DEPENSES EN CAPITAL	0
28	F	PROJET FINEX	0
29		MINISTERE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE	12 951 723
29	2	PERSONNEL/TRAITEMENTS & SALAIRES	5 183 851
29	3	FONCTIONNEMENT/BIENS ET SERVICES	7 767 872
29	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	0
29	5	INVESTISSEMENTS	0
29	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS ET DEPENSES EN CAPITAL	0
29	F	PROJET FINEX	0
30		SECRETARIAT GENERAL DES AFFAIRES RELIGIEUSES	51 721 418

30	2	PERSONNEL/TRAITEMENTS & SALAIRES	2 733 428
30	3	FONCTIONNEMENT/BIENS ET SERVICES	2 587 391
30	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	26 400 600
30	5	INVESTISSEMENTS	20 000 000
30	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS ET DEPENSES EN CAPITAL	0
30	F	PROJET FINEX	0
31		MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DES EAUX ET FORETS	84 765 226
31	2	PERSONNEL/TRAITEMENTS & SALAIRES	36 040 426
31	3	FONCTIONNEMENT/BIENS ET SERVICES	9 854 000
31	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	2 210 000
31	5	INVESTISSEMENTS	1 700 000
31	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS ET DEPENSES EN CAPITAL	0
31	F	PROJET FINEX	34 960 800
32		MINISTERE DES TRANSPORTS	62 139 618
32	2	PERSONNEL/TRAITEMENTS & SALAIRES	23 800 972
32	3	FONCTIONNEMENT/BIENS ET SERVICES	21 688 646
32	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	14 650 000
32	5	INVESTISSEMENTS	2 000 000
32	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS ET DEPENSES EN CAPITAL	0
32	F	PROJET FINEX	0
33		GRANDE CHANCELLERIE DES ORDRES NATIONAUX GUINEE	6 997 638
33	2	PERSONNEL/TRAITEMENTS & SALAIRES	420 579
33	3	FONCTIONNEMENT/BIENS ET SERVICES	0
33	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	6 577 059
33	5	INVESTISSEMENTS	0
33	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS ET DEPENSES EN CAPITAL	0
33	F	PROJET FINEX	0
34		MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	728 164 939
34	2	PERSONNEL/TRAITEMENTS & SALAIRES	111 083 611
34	3	FONCTIONNEMENT/BIENS ET SERVICES	11 149 802
34	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	551 410 983
34	5	INVESTISSEMENTS	12 000 000
34	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS ET DEPENSES EN CAPITAL	42 520 544
34	F	PROJET FINEX	0
36		MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE	2 113 245 157
36	2	PERSONNEL/TRAITEMENTS & SALAIRES	12 063 722

36	3	FONCTIONNEMENT/BIENS ET SERVICES	5 716 436
36	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	250 800 000
36	5	INVESTISSEMENTS	423 370 000
36	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS ET DEPENSES EN CAPITAL	0
36	F	PROJET FINEX	1 421 295 000
37		MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION	716 982 184
37	2	PERSONNEL/TRAITEMENTS & SALAIRES	12 523 000
37	3	FONCTIONNEMENT/BIENS ET SERVICES	21 659 184
37	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	800 000
37	5	INVESTISSEMENTS	66 000 000
37	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS ET DEPENSES EN CAPITAL	0
37	F	PROJET FINEX	616 000 000
40		MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DES PRODUCTIONS ANIMALES	21 129 889
40	2	PERSONNEL/TRAITEMENTS & SALAIRES	5 819 704
40	3	FONCTIONNEMENT/BIENS ET SERVICES	6 074 185
40	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	236 000
40	5	INVESTISSEMENTS	9 000 000
40	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS ET DEPENSES EN CAPITAL	0
40	F	PROJET FINEX	0
41		MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES PME ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE	8 032 360
41	2	PERSONNEL/TRAITEMENTS & SALAIRES	0
41	3	FONCTIONNEMENT/BIENS ET SERVICES	7 032 360
41	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	1 000 000
41	5	INVESTISSEMENTS	0
41	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS ET DEPENSES EN CAPITAL	0
41	F	PROJET FINEX	0
43		MINISTERE DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE HISTORIQUE	17 663 126
43	2	PERSONNEL/TRAITEMENTS & SALAIRES	3 522 875
43	3	FONCTIONNEMENT/BIENS ET SERVICES	6 869 470
43	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	5 470 781
43	5	INVESTISSEMENTS	1 800 000
43	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS ET DEPENSES EN CAPITAL	0
43	F	PROJET FINEX	0
44		MINISTERE DELEGUE CHARGE DES GUINEENS DE L'ETRANGER	24 881 142
44	2	PERSONNEL/TRAITEMENTS & SALAIRES	4 083 616
44	3	FONCTIONNEMENT/BIENS ET SERVICES	15 797 527

44	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	0
44	5	INVESTISSEMENTS	5 000 000
44	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS ET DEPENSES EN CAPITAL	0
44	F	PROJET FINEX	0
63		MINISTERE DES SPORTS	118 229 624
63	2	PERSONNEL/TRAITEMENTS & SALAIRES	31 595 888
63	3	FONCTIONNEMENT/BIENS ET SERVICES	34 946 330
63	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	2 020 706
63	5	INVESTISSEMENTS	3 000 000
63	F	PROJET FINEX	46 666 700
64		MINISTERE DELEGUE AU BUDGET	104 241 032
64	2	PERSONNEL/TRAITEMENTS & SALAIRES	0
64	3	FONCTIONNEMENT/BIENS ET SERVICES	73 066 032
64	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	675 000
64	5	INVESTISSEMENTS	30 500 000
64	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS ET DEPENSES EN CAPITAL	0
64	F	PROJET FINEX	0
67		MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE	7 498 400
67	2	PERSONNEL/TRAITEMENTS & SALAIRES	1 898 400
67	3	FONCTIONNEMENT/BIENS ET SERVICES	0
67	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	5 600 000
67	5	INVESTISSEMENTS	0
67	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS ET DEPENSES EN CAPITAL	0
67	F	PROJET FINEX	0
69		COMMISSION NATIONALE ELECTORALE INDEPENDENTE	272 495 578
69	2	PERSONNEL/TRAITEMENTS & SALAIRES	7 495 578
69	3	FONCTIONNEMENT/BIENS ET SERVICES	250 000 000
69	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	15 000 000
69	5	INVESTISSEMENTS	0
69	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS ET DEPENSES EN CAPITAL	0
69	F	PROJET FINEX	0
		MINISTERE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES PUBLIQUES	19 270 168
70	2	PERSONNEL/TRAITEMENTS & SALAIRES	9 635 084

70	3	FONCTIONNEMENT/BIENS ET SERVICES	9 635 084
71	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	0
99		DEPENSES COMMUNES	2 008 609 551
99	2	PERSONNEL/TRAITEMENTS & SALAIRES	5 689 788
99	3	FONCTIONNEMENT/BIENS ET SERVICES	427 633 026
99	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	552 232 096
99	5	INVESTISSEMENTS	254 360 000
99	1+6+7	INVESTISSEMENTS FINANCIERS ET DEPENSES EN CAPITAL	768 694 640
>50		ENSEMBLE DES GOUVERNORATS	4 508 999
>50	2	PERSONNEL/TRAITEMENTS & SALAIRES	0
>50	3	FONCTIONNEMENT/BIENS ET SERVICES	4 508 999
>50	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	0
>50	5	INVESTISSEMENTS	0
>50	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS ET DEPENSES EN CAPITAL	0

B-CREDITS DU BUDGET D'AFFECTATION SPECIALE

Article 9: La ventilation des crédits budgétaires au titre du budget d'affectation spéciale "Riposte contre Ebola" fera l'objet d'un Arrêté de répartition du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

C- DISPOSITION RELATIVE A LA FISCALITE INDIRECTE

Article 10: Il est inséré à l'article 383 du CGI, les alinéas 1 et 2 libellés comme suit :

Article 383 - Alinéa 2 : A compter du 1er Janvier 2015, toutes les entreprises assujetties ou non à la TVA sur toute l'étendue du territoire national ont l'obligation d'afficher visiblement et lisiblement leur enseigne et leur numéro d'identification fiscale sur l'entrée principale de leur siège social.

Alinéa 3: Obligation est faite à toute entreprise assujettie ou non à la TVA de faire apparaître clairement sur tout document tant le Numéro d'immatriculation fiscale que tout élément d'information permettant de la localiser (Numéro de téléphone, siège social, Numéro de compte bancaire ...).

Article 402 - Alinéa 3: Sanctions

Lorsqu'une entreprise ne respecte pas les dispositions prévues à l'article 383, alinéas 2 et 3, il lui sera infligée une amende de :

- Pour les Grandes Entreprises : 10 millions de francs guinéens ;
- Pour les Moyennes Entreprises : 5 millions de francs guinéens ;
- Pour les Petites Entreprises : 1.000.000 de francs guinéens.

Article 386 est modifié et complété comme suit :

- La TVA est reversée spontanément chaque mois et les redevables sont tenus de souscrire une déclaration mensuelle unique accompagnée du moyen de paiement et du tableau récapitulatif de déduction de la TVA. En outre, pour les sociétés de téléphonie et les fournisseurs d'accès à internet, intranet, GSM, etc l'obligation leur est faite de produire en annexe de la DMU les éléments constitutifs du chiffre d'affaires taxable et non taxable à la TVA.

D - DISPOSITIONS RELATIVES A L'IMPOTS SUR LES SOCIE :
Modalités de paiement de l'impôt

Article 11: L'Article 236-II est modifié comme suit :

Les acomptes sont payés au plus tard le 15 Juin et le 15 Septembre de chaque Année.

E-DISPOSITION REALTIVE A LA TAXE SUR L'ACCES AU RESEAU DES TELECOMMUNICATIONS

Article 12: Le titre 3 du Code Général des Impôts est complété comme suit : **Chapitre 6 : Taxe sur l'Accès au Réseau des Télécommunications**

Il est institué, au profit du budget de l'Etat, une taxe dénommée «Taxe sur l'Accès au Réseau des Télécommunications», en abrégé **TARTEL**.

Article 13: Sous réserve de l'application de conventions et accords internationaux signés et ratifiés par la République de Guinée est soumise à la taxe visée à l'article précédent toute personne titulaire d'une licence d'exploitation du réseau des télécommunications ouvert au public délivrée par ou pour le compte de l'Etat Guinéen.

Article 14: L'assiette de la taxe est constituée par le montant hors Taxe du chiffre d'affaires réalisé par le titulaire d'une licence d'exploitation du réseau des télécommunications ouvert au public.

Article 15: Le fait générateur et l'exigibilité de la taxe interviennent simultanément a:

- 1) en ce qui concerne la téléphonie mobile :

- la livraison de carte téléphonique ;
- l'émission d'une facture avant toute livraison de carte téléphonique ;
- l'encaissement, sur la base de facture ou non, du prix ou d'acomptes sur le prix, antérieurement à la livraison de carte téléphonique ou à l'émission de facture ou document en tenant lieu ;
- l'exécution de la prestation, s'agissant du roaming.

2) en ce qui concerne le téléphone fixe :

- l'exécution de la prestation ;
- l'émission d'une facture avant que les prestations ne soient effectuées ;
- l'encaissement, sur la base de facture ou non, du prix de la prestation ou d'acompte sur ce prix, antérieurement à la réalisation de ladite prestation ou à l'émission de facture ou document en tenant lieu.

3) en ce qui concerne l'internet :

- la livraison des produits et services internet (ventes et les locations d'appareils téléphoniques fixes et mobile, les équipements et de fournitures permettant l'accès à internet) ;
- l'émission d'une facture avant toute livraison de l'équipement ;
- l'encaissement, sur la base de facture ou non, du prix de la prestation ou d'acompte sur ce prix, antérieurement à la réalisation de ladite prestation ou à l'émission de facture ou document en tenant lieu.

Article 16: Les titulaires de licences d'exploitation du réseau des télécommunications ouvert au public fixes et/ou mobiles sont les redevables réels et légaux de la taxe. A ce titre, la taxe ne sera pas récupérée sur le consommateur final du service de télécommunication.

Article 17: Le taux de la taxe est fixé à 3%.

Article 18: La taxe est déclarée et acquittée dans les mêmes délais et suivant les mêmes procédures que la taxe sur la valeur ajoutée due sur les opérations intérieures assujetties à celle-ci.

Dans l'accomplissement des formalités de déclaration, les redevables utilisent les imprimés de déclaration appropriés mis à leur disposition par les services compétents de la Direction Nationale des Impôts.

Article 19: Les redevables de la taxe déposent auprès du service des impôts qui gère leur dossier fiscal, la déclaration y afférente dans le délai fixé à l'article 386 du Code Général des Impôts (CGI).

Lorsque la déclaration est souscrite après le délai prévu à l'article 386 précité et sans mise en demeure du service des impôts, le redevable légal encourt une pénalité égale à 10% des droits dus d'après cette déclaration.

Lorsque la déclaration est souscrite après mise en demeure du service des impôts, la pénalité encourue est égale à 25% des droits dus d'après cette déclaration.

Dans tous les cas, le minimum de pénalité est de 500.000 francs guinéens.

Si, dans un délai de 10 jours après mise en demeure du service des impôts, le redevable ne souscrit pas la déclaration qui lui a été réclamée, il est taxé d'office et le montant de droit correspondant à cette taxation est majoré d'une pénalité égale à 50% dudit montant.

Dans le cas où la déclaration souscrite après le délai fixé à l'article 386 du CGI ne donne ouverture à aucun droit, la pénalité est de 500.000 francs guinéens.

Les omissions et inexactitudes constatées dans la déclaration sont sanctionnées par une pénalité égale à 10% des droits compromis. Si l'absence de bonne foi est constatée, une majoration de 50% est appliquée. En cas de manoeuvre frauduleuse ou d'opposition à contrôle fiscal, la majoration est portée à 100%.

Dans tous les cas, le paiement tardif de la TARTEL donne lieu au versement d'un intérêt de retard fixé à 2% par mois, indépendamment de toute autre sanction.

Article 20: Les opérations d'assiette, de recouvrement, de contrôle et de contentieux afférentes à la taxe sur l'accès au réseau des télécommunications ouvert au public sont du ressort de la Direction Nationale des Impôts et sont exécutées dans les mêmes conditions et délais, les mêmes modalités et les mêmes procédures et garanties prévues par le Code Général des Impôts en matière de Taxe sur la Valeur Ajoutée.

F- DISPOSITIONS RELATIVES AUX MODALITES D'EXECUTION DU BUDGET DE L'ETAT

Article 21: Seuls sont habilités à encaisser les recettes publiques ou à payer les dépenses publiques, les comptables publics. Des régisseurs de recettes ou des régisseurs d'avances peuvent, dans les conditions fixées par le règlement général sur la comptabilité publique (RGCP), intervenir, en liaison avec les comptables du Trésor dans les opérations d'encaissement et de paiement.

Article 22: Sont réputés gestionnaires de fait, tous fonctionnaires ou agents qui auront détenu ou manipulé des fonds publics sans y avoir été habilités.

Ils sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations qu'ils auront effectuées, sans préjudice des poursuites pénales et des sanctions disciplinaires qui pourront être engagées à leur encontre, à l'initiative du Ministre d'Etat chargé de l'Economie et des Finances.

Article 23: L'exécution du budget de l'Etat est assurée dans sa phase administrative par des ordonnateurs principaux, secondaires et délégués.

En matière de ressources, le Ministre chargé des Finances est l'ordonnateur principal unique. Il peut toutefois déléguer cette fonction.

En matière de dépenses, les ordonnateurs du budget de l'Etat sont les Ministres et les Hautes autorités responsables des Institutions constitutionnelles.

Ils peuvent déléguer formellement ce pouvoir à des agents soumis à leur autorité hiérarchique directe.

Le Ministre Chargé du Budget est ordonnateur principal des crédits globaux.

Les Gouverneurs de régions, les Préfets et les Chefs des Missions Diplomatiques sont ordonnateurs secondaires pour les dépenses du budget national exécutées au niveau déconcentré, respectivement à l'intérieur et à l'extérieur du pays.

Les Directeurs nationaux, Chefs de services centraux et Coordonnateurs de projets publics sont ordonnateurs délégués de dépenses de leurs Directions, Services et projets respectifs pour les dépenses des titres II, III, IV et V.

Le Directeur National du Budget est ordonnateur délégué des crédits, des crédits globaux autres que ceux relatifs à la dette publique.

Le Directeur National chargé de la Dette et de l'Aide Publique au Développement est ordonnateur délégué des dépenses au titre de la dette publique.

Le contrôle a priori des dépenses du budget de l'Etat et des budgets des établissements publics est assuré par des contrôleurs financiers relevant de l'autorité directe du Ministre Chargé des Finances et placés auprès des Ministres, des Gouverneurs, des Préfets et des Directeurs des établissements publics.

Article 24: Les engagements de dépenses s'effectuent dans la limite des plafonds mensuels ou trimestriels de crédits notifiés par Arrêté du Ministre Chargé du Budget en fonction du niveau de recouvrement des recettes.

Ces plafonds ne concernent pas les dépenses relatives aux traitements et salaires, aux pensions et à la dette extérieure.

Article 25 : La procédure de réservation des crédits est obligatoire pour tout marché passé par l'Etat. Les modalités d'application de cette procédure sont fixées par Arrêté du Ministre Chargé des Finances.

Article 26 : Les crédits ouverts en faveur des services déconcentrés dans la loi de finances et figurant dans son Décret de répartition doivent être exécutés sans aucune modification au niveau central.

A ce titre, il est interdit d'utiliser les dotations des services déconcentrés au profit des services centraux.

Article 27 : Aucune dépense ne peut être mise à la charge de l'Etat si elle n'est pas prévue par une Loi de finances.

Article 28 : Sous réserve des règles particulières, les opérations d'un budget d'affectation spéciale sont prévues autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que celles du budget général.

Article 29 : Les recettes d'un budget d'affectation spéciale ne peuvent comporter aucun versement du budget général à l'exception des versements du budget général au profit des budgets d'affectation spéciale créés pour recueillir les fonds des bailleurs internationaux.

Article 30 : Les budgets d'affectation spéciale doivent être présentés et exécutés en équilibre.

Si en cours d'année, les recettes effectives sont supérieures aux évaluations des lois de finances, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts, par arrêté du Ministre en charge des finances, dans la limite de cet excédent.

Les crédits de paiement disponibles, le cas échéant, en fin d'année sur un budget d'affectation spéciale sont reportables sur l'année suivante dans la limite de l'excédent constaté.

III. DISPOSITIONS FINALES

Article 31 : La date limite des délégations de crédits et des engagements budgétaires pour l'exercice 2015 est fixée au 30 Novembre 2015.

Article 32 : Les dépenses engagées et liquidées au cours de l'exercice budgétaire 2015 peuvent être payées après la fin de cet exercice jusqu'au 31 Janvier 2016.

Article 33 : Seules les opérations de régularisations d'ordre uniquement comptable peuvent être effectuées au cours de la période d'inventaire d'une durée maximum de deux (02) mois à compter de la fin de l'année civile.

La date de clôture des comptes au titre de l'exercice 2015 est fixée au 28 Février 2016.

Article 34 : La présente Loi, qui entre en vigueur à compter du 1er Janvier 2015, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 23 Décembre 2014

Prof. Alpha CONDE

LOI L/2014/036/AN 23 DECEMBRE 2014, PORTANT STATUT DE L'OPPOSITION POLITIQUE EN REPUBLIQUE DE GUINEE, SUBSTITUANT LA LOI RELATIVE AU STATUT DES PARTIS POLITIQUES DE L'OPPOSITION

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique L/2012/012/CNT du 09 Août 2012 relative aux lois de finances ;

Après en avoir délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : En application du préambule et de l'article 3, alinéa 4 de la Constitution, la présente loi a pour objet de fixer les dispositions relatives au statut de l'opposition politique en République de Guinée dans un cadre démocratique et pluraliste.

Article 2 : Le statut de l'opposition est l'ensemble des règles juridiques permettant aux partis, alliances de partis ou groupes de partis politiques de l'opposition de disposer de l'espace de liberté qui leur est nécessaire pour participer pleinement et sans entrave à l'animation de la vie politique nationale.

Article 3 : L'opposition est constituée de l'ensemble des partis, alliances de partis ou groupes de partis politiques qui, dans le cadre juridique existant, ont choisi de professer pour l'essentiel, des opinions différentes de celles du gouvernement en place et de donner une expression concrète à leurs idées dans la perspective d'une alternance démocratique.

L'opposition politique est parlementaire quand elle est représentée à l'Assemblée nationale et extraparlamentaire quand elle n'y est pas représentée.

Article 4 : Le rôle de l'opposition est de :

- critiquer le programme, les décisions et les actions du gouvernement ;
- développer des programmes propres ;
- proposer des solutions alternatives à la nation ;
- œuvrer pour l'alternance au pouvoir par des voies légales ;
- offrir aux citoyens une alternative à la politique définie et appliquée par la majorité parlementaire.

Article 5 : Outre les droits et libertés fondamentaux reconnus à tout citoyen, l'Etat garantit à l'opposition l'exercice des libertés publiques, conformément aux lois et règlements.

Article 6 : Pour être un parti de l'opposition, il faut :

- être un parti politique, une alliance de partis ou un groupe de partis politiques régulièrement enregistrés ;
- développer pour l'essentiel des positions et des opinions différentes de celles du gouvernement ;
- faire une déclaration officielle et publique de son appartenance à l'opposition et la faire enregistrer au ministère chargé des partis politiques.

Cette déclaration qui est rendue publique intervient dans le mois qui suit la proclamation officielle des résultats de chaque élection nationale.

Tout parti politique est libre de quitter l'opposition. Dans ce cas, il fait une déclaration officielle de changement de position. Cette déclaration est enregistrée au ministère chargé des partis politiques, qui fait publier l'enregistrement au journal officiel. Ce changement de statut entraîne pour le parti politique la perte de tous les droits spécifiques acquis au titre de la présente loi.

Le ministre chargé des partis politiques établit et publie chaque année la liste actualisée des partis ayant fait leur déclaration comme partis ou formations politiques de l'opposition ou de la majorité.

TITRE II : DES DROITS ET DEVOIRS DE L'OPPOSITION POLITIQUE

Article 7: DROITS

Les partis politiques de l'opposition jouissent de tous les droits et prérogatives reconnus aux Partis Politiques en Guinée par la Constitution, la Charte des Partis Politiques et le Code électoral. Ils peuvent notamment:

- Exprimer librement leur opinion sur toute question d'intérêt national et sur toute décision et action gouvernementale ;
- Œuvrer pour l'alternance au pouvoir par des voies légales ;
- Proposer des solutions alternatives ;
- Bénéficier d'un accès aux moyens officiels d'information et de communication ;

Etre consultés, en cas de nécessité, par le Gouvernement sur les questions importantes engageant la vie de la Nation, telles que : menace à la paix civile, risque d'invasion étrangère ou de guerre, intervention militaire à l'étranger.

Cette consultation peut être écrite ou orale. Lorsqu'elle est orale, l'opposition peut être consultée ensemble.

L'opposition peut être consultée sur toute autre question d'intérêt national ou de politique étrangère.

Article 8 : DEVOIRS

Les partis Politiques de l'Opposition sont tenus au respect des obligations leur incombant telles que fixées par la Constitution, la Charte des Partis Politiques et le Code Electoral.

Ils doivent notamment :

- défendre les intérêts supérieurs de la Nation;
- sauvegarder l'Unité Nationale, l'intégrité territoriale et l'ordre public;
- promouvoir le dialogue politique autour des questions d'intérêts national;
- promouvoir la culture de la non- violence comme forme d'expression politique;
- contribuer au développement d'une culture démocratique;
- respecter les lois et la forme républicaine de l'Etat ;
- proscrire l'intolérance, le régionalisme, l'ethnocentrisme, le fanatisme, le racisme, la xénophobie, l'incitation et /ou le recours à la violence sous toutes ses formes.

TITRE III : DU CHEF DE FILE DE L'OPPOSITION POLITIQUE

Article 9 : Dans le cadre des règles du protocole d'Etat, le chef de file de l'opposition prend rang immédiatement après les Présidents des Institutions Républicaines.

Le chef de file de l'opposition est le porte-parole attitré de l'opposition politique.

Article 10 : Le chef de file de l'opposition est le premier responsable du parti de l'opposition ayant le plus grand nombre d'élus à l'Assemblée Nationale.

En cas d'égalité de sièges, le chef de file de l'opposition est le premier responsable du parti ayant totalisé le plus grand nombre de suffrages exprimés aux dernières élections législatives.

Article 11 : Le chef de file de l'opposition est désigné par résolution du bureau de l'Assemblée Nationale. Cette résolution est transmise au Gouvernement et publiée au Journal officiel.

Le Cour constitutionnelle est compétente pour tout contentieux relatif à la désignation du chef de file de l'opposition.

Article 12 : Dans l'exercice de ses fonctions, le chef de file de l'opposition doit tenir compte des intérêts supérieurs de la Nation, de sa souveraineté et du bon fonctionnement de l'ensemble des institutions dans l'esprit de la complémentarité républicaine.

Article 13 : Le chef de file de l'opposition prend place dans le protocole d'Etat lors des cérémonies et des réceptions officielles dans les conditions fixées par la présente loi et le décret relatif aux préséances.

Il est invité aux manifestations et réceptions officielles.

Article 14 : Le chef de file de l'opposition bénéficie des avantages qui sont fixés par une résolution de l'Assemblée Nationale.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : Les droits et devoirs de l'opposition sont inaliénables, imprescriptibles et son d'ordre public.

Article 16 : Sauf cas délit flagrant, les leaders des partis politiques ne peuvent être poursuivis, arrêtés, détenus ou jugés pour des opinions exprimées ou des actes commis dans l'exercice de leur mission.

Article 17 : La présente Loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi portant statut des partis politiques de l'opposition, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 23 Décembre 2014

Prof. Alpha CONDE

DECRETS

DECRET D/2014/235/PRG/SGG DU 26 NOVEMBRE 2014, PORTANT ELEVATION A LA DIGNITE DE GRAND CROIX DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu La Constitution ;

Vu L'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant Création de l'Ordre National du Mérite ;

Vu La Loi L/1994/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986 ;

Vu Le Décret D/1994/003/PRG/SGG du 26 Janvier 1994, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

DECRETE :

Article 1^{er} : Est élevé à la Dignité de **GRAND CROIX DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE**, Son Excellence Monsieur **FRANÇOIS HOLLANDE**, Président de la République Française pour les éminents services rendus à la Guinée, le renforcement de la coopération économique et de l'amitié entre nos deux Peuples et surtout son assistance inlassable pour le combat en faveur de la démocratie et l'éradication de l'épidémie à virus "Ebola" qui sévit actuellement en Guinée et dans d'autres pays d'Afrique.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Novembre 2014

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2014/236/PRG/SGG DU 26 NOVEMBRE 2014, PORTANT ELEVATION A LA DIGNITE DE GRANDS OFFICIERS DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite ;

Vu la Loi L/1994/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance N°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986 ;

Vu Le Décret D/1994/003/PRG/SGG du 26 Janvier 1994, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

DECRETE:

Article 1^{er}: Sont élevés à la Dignité de **GRAND OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE**, pour les éminents services rendus à la Guinée, le renforcement de la coopération économique et de l'amitié entre nos deux peuples, les hauts cadres ci-dessous:

1. **M. Laurent FABIUS** : Ministre des Affaires Etrangères et du Développement International
2. **Mme Marisol TOURAINE** : Ministre des Affaires Sociales et de la Santé et des Droits des Femmes
3. **Mme Annick GIRARDIN** : Secrétaire d'Etat Chargé du Développement et à la Francophonie.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Novembre 2014

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2014/237/PRG/SGG DU 26 NOVEMBRE 2014, PORTANT NOMINATION AU GRADE D'OFFICIERS DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite ;

Vu la Loi L/1994/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance N°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986;

Vu Le Décret D/1994/003/PRG/SGG du 26 Janvier 1994, portant nomination du Grand Chancelier de l'ordre National du Mérite.

DECRETE:

Article 1^{er}: Sont nommés au grade d'**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE**, pour leurs contributions de qualité au renforcement de l'amitié et de la coopération entre nos deux peuples, les Cadres ci-dessous:

1. **Mme Claudine RIPERT-LANDLER**: Conseiller Communication, Stratégie, International à la Présidence de la République;
2. **M. Cyril PIQUEMAL**: Conseiller Europe et Enjeux à la Présidence de la République.
3. **M. Thomas MELONIO**: Conseiller, Adjoint Afrique à la Présidence de la République

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Novembre 2014

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2014/238/PRG/SGG DU 26 NOVEMBRE 2014, PORTANT NOMINATION AU GRADE DE CHEVALIERS DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu La Constitution ;

Vu L'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite ;

Vu La Loi L/1994/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance N°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986;

Vu Le Décret D/1994/003/PRG/SGG du 26 Janvier 1994, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

DECRETE:

Article 1^{er}: Sont nommés au grade de **CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE**, pour leurs contributions de qualité le renforcement de l'amitié et de la coopération entre nos deux peuples les Cadres ci-dessous:

1. **Capitaine de Vaisseau Eric LAVAUT**: Aide de Camp du Président de la République
2. **Mme Marie-Hélène CORDET**: Protocole, Cellule de la Présidence de la République.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Novembre 2014

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2014/239/PRG/SGG DU 26 NOVEMBRE 2014, PORTANT NOMINATION DE COMMANDEURS DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite,

Vu la Loi L/1994/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance N° 116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986;

Vu le Décret D/1994/003/PRG/SGG du 26 Janvier 1994, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés au grade de **COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE**, pour leurs contributions de qualité au renforcement de l'amitié et de la coopération entre nos deux peuples, les Cadres ci-dessous:

1. **M. Bertrand COCHER**: Ambassadeur de France en Guinée
2. **Général Benoit PUGA**: Chef de l'Etat-Major Particulier du Président de la République
3. **M. Jacques AUDIBERT**: Conseiller Diplomatique du Président de la République
4. **M. Laurent STEFANINI**: Chef du Protocole
5. **Mme Hélène LE GAL**: Conseiller Afrique à la Présidence de la République
6. **Pr Olivier LYON-CAEN**: Conseiller Santé et Recherche Médicale à la Présidence de la République.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera, enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Novembre 2014

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2014/240/PRG/SGG DU 02 DECEMBRE 2014, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2014/030/AN DU 02 DECEMBRE 2014.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Est promulguée la Loi L/2014/030/AN du 02 Décembre 2014, portant autorisation de ratification de l'Accord de Prêt de quarante millions de dollars EU (40.000.000 USD) soit l'équivalent de vingt sept millions (27.000.000 DTS) signé entre la République de Guinée et l'Association Internationale pour le Développement (IDA) relatif au financement d'urgence à l'appui de la politique macroéconomique et budgétaire.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Décembre 2014

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2014/241/PRG/SGG DU 02 DECEMBRE 2014, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2014/031/AN DU 02 DECEMBRE 2014.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Est promulguée la Loi L/2014/031/AN du 02 Décembre 2014, portant autorisation de ratification de l'Accord de Don d'un montant de dix millions de dollars EU (10.000.000 USD) soit l'équivalent de six millions (6.000.000 DTS) signé entre la République de Guinée et l'Association Internationale pour le Développement (IDA) relatif au financement d'urgence à l'appui de la politique macroéconomique et budgétaire.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Décembre 2014

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2014/242/PRG/SGG DU 02 DECEMBRE 2014, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE FRET DE QUARANTE MILLIONS DE DOLLARS EU (40.000.000 USD) SOIT L'EQUIVALENT DE VINGT SEPT MILLIONS (27.000.000 DTS) SIGNE ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT (IDA) RELATIF AU FINANCEMENT D'URGENCE A L'APPUI DE LA POLITIQUE MACROECONOMIQUE ET BUDGETAIRE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2012/029/AN du 18 Novembre 2014, autorisant la ratification ;

Vu le Décret D/2014/ /PRG/SGG du 2014, portant promulgation de la Loi L/2014/030/AN du 02 Décembre 2014 ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Est ratifié l'Accord de Prêt de quarante millions de dollars EU (40.000.000 USD) soit l'équivalent de vingt sept millions (27.000.000 DTS) signé entre la République de Guinée et l'Association Internationale pour le Développement (IDA) relatif au financement d'urgence à l'appui de la politique macroéconomique et budgétaire.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Décembre 2014

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2014/243/PRG/SGG 02 DECEMBRE 2014, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE DON D'UN MONTANT DE DIX MILLIONS DE DOLLARS EU (10.000.000 USD) SOIT L'EQUIVALENT DE SIX MILLIONS (6.000.000 DTS) SIGNE ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT (IDA) RELATIF AU FINANCEMENT D'URGENCE A L'APPUI DE LA POLITIQUE MACROECONOMIQUE ET BUDGETAIRE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2012/029/AN du 18 Novembre 2014, autorisant la ratification ;

Vu le Décret D/2014/241/PRG/SGG du 02 Décembre 2014, portant promulgation de la Loi L/2014/031/AN du 02 Décembre 2014 ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Est ratifié l'Accord de Don d'un montant de dix millions de dollars EU (10.000.000 USD) soit l'équivalent de six millions (6.000.000 DTS) signé entre la République de Guinée et l'Association Internationale pour le Développement (IDA) relatif au financement d'urgence à l'appui de la politique macroéconomique et budgétaire.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Décembre 2014

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2014/244/PRG/SGG DU 05 DECEMBRE 2014, PORTANT NOMINATION DES CADRES AUX GRADES D'OFFICIERS SUPERIEURS DANS LE CORPS PARAMILITAIRE DES CONSERVATEURS DE LA NATURE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2011/295/PRG/SGG du 6 Décembre 2011, portant Statut particulier du Corps paramilitaire des Conservateurs de la nature ;

Vu le Décret D/2012/008/PRG/SGG du 18 Janvier 2012, portant restructuration de l'Administration de la diversité biologique, des Aires Protégées et des Eaux et Forêts ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Les cadres du Corps Paramilitaire des Conservateurs de la Nature dont les Prénoms et Noms suivent sont promus aux grades d'Officiers supérieurs ci-après :

1. Pour le Grade de Colonel

N°	Matricule	Prénoms	NOM
1	176967 N	Namory	KEITA
2	170968 M	Aboubacar	OULARE
3	160366 D	Mathias Rodolphe	HABA
4	185 380 K	Cécé Papa	CONDE
5	189 432Y	Sédibinet	SIDIBE
6	197100G	Layali	CAMARA

2. Pour le Grade de Lieutenant Colonel

N°	Matricule	Prénoms	NOM
1	170090 M	Thierno Daouda	DIALLO
2	171440 A	Moussa	KANTE
3	171889 S	Abraham Santigui	KEITA
4	173212 X	Mamadou Bhoie	SOW

3. Pour le Grade de Commandant

N°	Matricule	Prénoms	NOM
1	147 045 H	Ousmane	DIALLO
2	159608 V	Pépé Emmanuel	SOR JOGGUI
3	160772 A	Ibrahima	BANGOURA
4	165 943 T	Ibrahima Saidou	DIALLO
5	173448 R	Yancrès Mouctar	CAMARA
6	184 585 L	Yakouba	DOUMBOUYA
7	187 638	HAïda	SARR
8	178942 M	Amadou Diogo Télico	DIALLO
9	181584 D	Bakary	MAGASSOUBA
10	170093 C	Kamissa	BALDE
11	182725 M	Ibrahima	DIALLO
12	173653 D	Saïdou	CONDE
13	184706 P	Sitan Sékou	TOURE
14	176250 D	Mamoudou	CONDE
15	165681 A	Amara	BANGOURA
16	183728 W	Balla	KOUROUMA
17	178416 P	Sékou Dario	CAMARA
18	205651 V	Ansoumane	DOUVIBOUYA
19	173776 N	Lanciné	FARO
20	171013 Z	Sounounou	KEITA
21	184708 X	Nicolas Londiah	DELAMOU
22	171027 D	Moussa Oury	DIALLO
23	186501 F	Mamadou Lamarana Pocès	BARRY
24	183165 M	Mamadou Karamoko	CAMARA
25	170969 H	Mamadou Sékou II	CAMARA
26	176094 Y	Cheïck Mohamed	SYLLA
27	177186 Y	Kéyo	OULARE

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Décembre 2014

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2014/245/PRG/SGG 05 DECEMBRE 2014, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES DU CORPS PARAMILITAIRE DES CONSERVATEURS DE LA NATURE AU MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DES EAUX ET FORETS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2011/295/PRG/SGG du 6 Décembre 2011, portant Statut particulier du Corps paramilitaire des Conservateurs de la nature ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Les cadres du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts dont les Prénoms et Noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Directeur Général du Corps paramilitaire des Conservateurs de la nature : **Colonel Namory KEITA**

2. Directeur Général Adjoint du Corps paramilitaire des Conservateurs de la nature : **Colonel Aboubacar OULARE**

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Décembre 2014

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2014/246/PRG/SGG DU 05 DECEMBRE 2014, PORTANT NOMINATION D'AMBASSADEURS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination Du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014; portant nomination des Membres du Gouvernement ;

D ECRETE:

Article 1^{er} : **Monsieur Aboubacar DIONE**, précédemment Directeur du Protocole d'Etat à la Présidence de la République, est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée auprès du Royaume du Maroc

Article 2: **Madame TOURE Fatoumata BALDE**, précédemment, Ministre Conseiller à la Présidence de la République, est nommée Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée auprès de la République Fédérale d'Allemagne.

Article 3 : le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Décembre 2014

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2014/247/PRG/SGG DU 08 DECEMBRE 2014, PORTANT NOMINATION DES DIRECTEURS PREFECTORAUX AU MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/025/AN/ du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/076/PRG/SGG du 07 Avril 2014, portant Attributions et Organisation du Ministère des Travaux Publics ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Les cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions de Directeurs Préfectoraux des Travaux Publics :

- 1. Directeur Préfectoral des Travaux Publics de Beyla :**
Monsieur Valy Badara KOUROUMA, Ingénieur des ponts et Chaussées, confirmé ;
- 2. Directeur Préfectoral des Travaux Publics de Boffa:**
Monsieur Ismael SOW, Ingénieur des Ponts et Chaussées, Matricule 180 195P, précédemment en Service à la Direction Nationale de l'Entretien Routier ;
- 3. Directeur Préfectoral des Travaux Publics de Boké :**
Monsieur Toumany KEITA, Ingénieur géodésien, Matricule 115 098 S ;
- 4. Directeur Préfectoral des Travaux Publics de Coyah:**
Monsieur Thierno Aliou DIALLO, Ingénieur Génie Civil, Matricule 155 903 E, en service à la Direction Nationale des Infrastructures ;
- 5. Directrice Préfectorale des Travaux Publics de Dabola:**
Madame Hawa TRAORE, Ingénieur Génie Civil, Matricule 212 409 J, précédemment en service à la Section préfectorale des travaux publics de Da bola ;
- 6. Directeur Préfectoral des Travaux Publics de Dalaba:**
Monsieur Abou SOUMAH, Ingénieur Génie Civil, Matricule 247 605 G, précédemment en service au cabinet du Ministère ;
- 7. Directeur Préfectoral des Travaux Publics de Dinguiraye :**
Monsieur Thierno Cissé DIARRA, Ingénieur Génie Civil, Matricule 183 810 J ;
- 8. Directeur Préfectoral des Travaux Publics de Dubréka:**
Monsieur Bley GBEMOU, Ingénieur des Ponts et Chaussées, Matricule 175 561 B ;

9. Directeur Préfectoral des Travaux Publics de Faranah :
Monsieur Mamadou Louda BALDE, Ingénieur des Ponts et Chaussées, Matricule 175 564 J, précédemment en service au cabinet du Ministère ;

10. Directeur Préfectoral des Travaux Publics de Forécariah: **Monsieur Souleymane SAKO**, Ingénieur, Matricule 159 563 M ;

11. Directeur Préfectoral des Travaux Publics de Fria:
Monsieur Ansoumane BANGOURA, Ingénieur Génie Civil, Matricule 162 977 A ;

12. Directeur Préfectoral des Travaux Publics de Gaoual:
Monsieur Bangaly BANGOURA, Ingénieur des Ponts et Chaussées, Matricule 209 614 F, précédemment en service à la Direction Nationale des Infrastructures ;

13. Directeur Préfectoral des Travaux Publics de Guékédou: **Monsieur Siba BEAVOGUI**, Ingénieur des Ponts et Chaussées, Matricule 147 848 C ;

14. Directeur Préfectoral des Travaux Publics de Kankan:
Monsieur Balla CAMARA, Matricule 150 207 F ;

15. Directeur Préfectoral des Travaux Publics de Kérouané: **Monsieur Oumar KABA**, Matricule 181 448 K ;

16. Directeur Préfectoral des Travaux Publics de Kindia:
Monsieur Naby Conté, Ingénieur Génie Civil, Matricule 209 628 F précédemment en service à la Direction Nationale de l'Entretien Routier ;

17. Directeur Préfectoral des Travaux Publics de Kissidougou: **Monsieur Charles Kolanga DORE**, Ingénieur des Ponts et Chaussées, Matricule 151 784 R ;

18. Directeur Préfectoral des Travaux Publics de Koubia:
Monsieur Alya SYLLA, Ingénieur des Ponts et Chaussées, Matricule 250 354 Z, précédemment en service au cabinet du Ministère ;

19. Directeur Préfectoral des Travaux Publics de Koundara:
Monsieur Chérif DIALLO, Ingénieur des Ponts et Chaussées, Matricule 200 342 R, précédemment en service à la Direction Nationale de l'Entretien Routier ;

20. Directeur Préfectoral des Travaux Publics de Kouroussa: **Monsieur Sékouba OULARE**, Matricule 155 959 L, confirmé ;

21. Directeur Préfectoral des Travaux Publics de Labé:
Monsieur Aboubacar DIAKHABY, Matricule 143 152 S ;

22. Directeur Préfectoral des Travaux Publics de Lélouma:
Monsieur Soriba SOUMAH, Ingénieur des Ponts et Chaussées, Matricule 250 563 S ;

23. Directeur Préfectoral des Travaux Publics de Lola:
Monsieur Mamady DIAWARA, Ingénieur Génie Civil, Matricule 250 703 V ;

24. Directeur Préfectoral des Travaux Publics de Macenta:
Monsieur Koly GUILAVOGUI, Ingénieur Génie Rural, Matricule 250 641 V, précédemment en service au cabinet du Ministère.

25. Directeur Préfectoral des Travaux Publics et des Transports de Mali: Monsieur Sény CAMARA, Ingénieur Génie Civil, Matricule 250 480 S, précédemment en service au cabinet du Ministère ;

26. Directeur Préfectoral des Travaux Publics de Mamou: Monsieur Hassane KABA, Ingénieur Génie Rural, Matricule 250 539 Y;

27. Directeur Préfectoral des Travaux Publics de Mandiana: Monsieur Bakary KEITA, Ingénieur Génie Civil, Matricule 250 610 P; Ex Chef Service au CASER;

28. Directeur Préfectoral des Travaux Publics de Nzérékoré: Monsieur Koulako KANTE, Ingénieur Ponts et Chaussées, 154 133 F;

29. Directeur Préfectoral des Travaux Publics de Kita: Monsieur Lansana DIABATE, Ingénieur des Ports et Chaussées, Matricule 252 632 P;

30. Directeur Préfectoral des Travaux Publics de Tékou: Monsieur Célestin KOLIE, Ingénieur Génie Civil, Matricule 250 702 C;

31. Directeur Préfectoral des Travaux Publics de Tougué: Monsieur Sidy Mohamed BARRY, Ingénieur des Ponts et Chaussées, Matricule 265 471 Z, précédemment en service au cabinet du Ministère;

32. Directeur Préfectoral des Travaux Publics de Siguiri: Monsieur Ismael CONDE, Ingénieur Ponts et Chaussées, Matricule 157 643 D;

33. Directeur Préfectoral des Travaux Publics de Yomou: Monsieur Michel LOUA, Ingénieur Génie Civil, Matricule 187 395 S, précédemment en service à la Direction Nationale de l'Entretien Routier

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Décembre 2014

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2014/248/PRG/SGG DU 10 DECEMBRE 2014, PORTANT DECLARATION DE PROJET D'INTERET NATIONAL POUR LA CONSTRUCTION D'UNE BASE VIE, D'INFRASTRUCTURES PORTUAIRES ET L'EXPLOITATION DE MINERAIS DE BAUXITE PAR LA SOCIETE BEL-AIR-MINING-SA DANS LA PREFECTURE DE BOFFA.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE LA VILLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°921019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée ;

Vu l'Ordonnance n°045/PRG/SGG/87 du 28 Mai 1987, portant protection et mise en valeur de l'environnement

Vu la Loi L/1998/01/du 13 Juillet 1998, portant Code de l'Urbanisme de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée

Vu le Décret D/2013/PRG/SGG du 05 Septembre 2013, portant Octroi d'un Permis d'exploitation Minière à la Société BEL AIR MINING SA;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structuré du Gouvernement;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2014/071/PRG/SGG du 07 Avril 2014, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Est déclaré Projet d'Intérêt National (PIN), conformément aux dispositions définies à l'article L.121.14 du Code de l'Urbanisme, le projet de construction de base vie, d'infrastructures portuaires et d'exploitation minières ainsi que toutes les installations connexes nécessaires ou utiles aux activités d'extension, de transports de minerais de bauxites qui seront réalisées par la Société BEL AIR MINING SA dans la Préfecture de Boffa.

Article 2 : Le périmètre au sein duquel seront délimitées les emprises nécessaires à la réalisation des infrastructures « Périmètre de l'Opération » est délimité par des coordonnées géographiques sur la carte annexée au présent Décret qui en fait partie intégrante et précise. Il est caractérisé par:

a) Le corridor reliant le site minier et la zone portuaire pour une superficie de 1,179 km²;

b) La base vie, pour un domaine d'une superficie de 0,5052 km², couvrant une zone comprise entre Koundindé et Koumbaya, dans la Sous Préfecture de Doupourou, Préfecture de Boffa ;

c) Le Port en eau profonde, pour un domaine d'une superficie de 0,3533 km² couvrant la zone de Cap verga (Koundindé), Sous Préfecture de Doupourou, Préfecture de Boffa;

d) Le site d'exploitation des gisements de bauxites pour un domaine d'une superficie de 145,728 km² couvrant les Districts de Kalékalé, Kinyaya, Nalokhouré dans la Sous Préfecture de Tougnifily et Koumbaya dans la Sous Préfecture de Doupourou ;

e) Le site de stockage de minerais pour un domaine d'une superficie de 1,233 km² dans la zone de Koundindé, Sous Préfecture de Doupourou, Préfecture de Boffa.

Article 3 : Le périmètre d'opération constitue un périmètre d'intervention foncière créé au profit de l'Etat. Il est expressément prévu que la Société BEL AIR MINING SA Société de droit Guinéen, dispose, à l'intérieur de ce périmètre, un droit de préemption sur tout immeuble bâti ou non bâti faisant l'objet d'une aliénation volontaire à titre onéreux sous quelque forme que ce soit ; à l'exception d'autres minerais utiles identifiés dans la zone outre les gisements de bauxite mis en évidence par la Société.

Ce droit sera mis en oeuvre conformément à l'article L.312.1 et suivant du Code de l'Urbanisme, étant précisé que tout projet d'opération visé à l'article susvisé du Code de l'Urbanisme, envisagé au sein du périmètre d'opération devra avant toute réalisation, être notifié au Préfet de la localité concernée.

Obligation est faite au Service des Domaines, aux Notaires, ainsi qu'à tout officier public intervenant dans le périmètre de l'opération à quelque titre que ce soit, d'informer les parties concernées du droit de préemption de l'entité disposant d'un droit de préemption.

Toute opération conclue sans respecter cette procédure est nulle et de plein droit.

Les immeubles nécessaires à la réalisation des infrastructures ou acquis par l'Etat en application du présent article ou de toute autre manière, pourront faire l'objet de réserves foncières et ne pourront être cédés, sauf en vue de la réalisation des infrastructures.

Article 4: Sauf s'ils sont nécessaires à la réalisation des infrastructures :

L'ouverture de nouvelles mines, des carrières ainsi que tous types de travaux compris dans le périmètre d'opération sont interdites sauf sur autorisation des autorités compétentes ;

Les autorisations relatives à l'installation des infrastructures telles que le réservoir d'eau, le dépôt d'hydrocarbures, la base vie, la centrale thermique ou tous autres ouvrages ou travaux auxiliaires seront soumises préalablement à l'avis du Ministre en charge des mines, qui soumettra à son tour à l'appréciation des Départements ministériels concernés dont entre autres les Ministères de la Ville et de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de Eaux et Forêts, de l'Agriculture, le Ministère de l'Energie et de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

Article 5: La durée de validité du présent projet d'Intérêt National (PIN) est de trois (3) ans renouvelable une seule fois, et ce à compter de sa date de signature.

En vue de leur mise à la disposition exclusive de la Société de réalisation des infrastructures et de ses contractants pour les besoins du projet d'Intérêt National les immeubles et droit immobiliers situés ou détenus à l'intérieur du périmètre d'opération, feront l'objet, en tant que de besoin, d'une procédure conforme aux dispositions du Code Foncier et Domanial après **Déclaration d'utilité Publique**.

Suite à l'approbation des études techniques, environnementales et sociales requises, le tracé définitif ayant fait l'objet d'accord entre la Société de réalisation des infrastructures et l'Etat, sera défini par un Décret de **Déclaration d'Utilité Publique** pris dans le cadre de la procédure visée à l'alinéa précédent.

Article 6: La Société de réalisation des infrastructures et ses contractants sont autorisés à accéder à tous terrains compris dans le périmètre d'opération et à les occuper afin de réaliser les études et travaux nécessaires ou utiles à la réalisation des infrastructures.

Dans tous les cas, la Société de réalisation des infrastructures aura priorité sur l'accès et l'occupation des terrains situés à l'intérieur du périmètre d'opération conformément à la convention de base, à l'accord transactionnel, et aux dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code Foncier et Domanial.

Les autorités compétentes, y compris les services déconcentrés, sont chargées de faciliter et coordonner cet accès. A cet effet, elles veilleront à ce que, sous réserve et conditions prévues par les Lois et ce présent Décret, les propriétaires de terrains et exploitants d'activités réalisées conformément aux Lois et Règlements au jour de la publication du présent Décret, prennent les dispositions nécessaires pour permettre à la Société de réalisation des infrastructures et ses contractants de réaliser les études et travaux visés à l'alinéa premier du présent article.

Article 7: Sont exclus de ce Projet d'Intérêt National (PIN), le Complexe touristique de Koundindé, le Port de pêche artisanale de Koukoudé, l'emprise de la route nationale Boffa-Boké et celle de la bretelle reliant la route nationale au complexe touristique et le port artisanal de Koukoudé, la bande de forêt verte restent et demeurent des domaines publics de l'Etat.

Article 8: Le Ministre d'Etat, Ministre des Mines et de la Géologie, les Ministres de la Ville et de l'Aménagement du Territoire, des Travaux Publics, de l'Environnement et des Eaux et Forêts, de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, de la Sécurité et de la Protection Civile, de la Pêche et de l'Aquaculture, de l'Agriculture, de l'Energie et de l'Hydraulique et des Transports, ainsi que les Gouverneurs de Régions, les Préfets et les Sous Préfets et tous autres représentants de l'Administration déconcentrée sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 9: Le Présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret D/2012/112/PRG/SGG du 19 Octobre 2012 portant Déclaration d'Unité Publique des zones couvertes par le projet minier et d'installation du parc industriel d'alumine de la Société CHINA POWER INVESTMENT CORPORATION, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Décembre 2014

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2014/249/PRG/SGG DU 10 DECEMBRE 2014, PORTANT DECLARATION DE PROJET D'INTERET NATIONAL (PIN) POUR LA CONSTRUCTION D'UNE RAFFINERIE D'ALLUMINE, D'INFRASTRUCTURES PORTUAIRES, D'UNE BASE VIE ET D'EXPLOITATION DE MINERAIS DE BAUXITE, PAR LA SOCIETE CHINA POWER INVESTMENT (CPI) DANS LES PREFECTURES DE BOFFA ET DE TELEMELÉ.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE LA VILLE
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée;

Vu l'Ordonnance n°045/PRG/SGG/87 du 28 Mai 1987, portant code de l'environnement de la République de Guinée;

Vu la Loi L/1998/01/du 13 Juillet 1998, portant Code de l'Urbanisme de la République de Guinée;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, amendée par la loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Code Minier de la République de Guinée;

Vu le Protocole d'accord du Mois d'Août 2011, portant sur l'exploitation de minerais de bauxite, la construction de Raffinerie d'alumine, du port, de la centrale thermique et des autres infrastructures auxiliaires passé entre l'Etat Guinéen et la Société POWER INVESTMENT (CPI);

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2014/071/2014 du 07 Avril 2014, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire;

DECRETE:

Article 1er: Est déclaré Projet d'Intérêt National, conformément aux dispositions définies à l'article L.121.14 du Code de l'Urbanisme, le projet d'exploitation de minerais de bauxite, la construction de raffinerie d'alumine, du port, de la centrale thermique et des autres infrastructures auxiliaires par la **Société CHINA POWER INVESTMENT (CPI)** dans la Préfecture de Boffa et Téliélé.

Article 2: Le périmètre au sein duquel seront délimitées les emprises nécessaires à la réalisation des infrastructures « Périmètre de l'Opération » est délimité par des coordonnées géographiques sur le plan annexé au présent Décret qui en fait partie intégrante. Il est caractérisé par:

- a) Les sites réservés au parc industriel et la base vie, situés dans la Commune Rurale de Douprou (limitée à l'ouest par le corridor de transport de la société Alufer), dont les villages impactés seront recensés lors de l'établissement du DUP, Préfecture de Boffa et couvrant une superficie de 34,9 kilomètres carrés ;
- b) Le site retenu pour la construction du Port, situé dans les eaux de la rive Sud de Cap Verga, Commune Rurale de Douprou, Préfecture de Boffa, et couvrant une superficie de 21 kilomètres carrés ;
- c) La zone minière située dans le village de Sinthiourou, Donguel, Hakkoundère, Bhoundou Yangalé, Dondé Lopi et le réservoir d'eau sis à Hakkoundère, Commune Rurale de Missira, Préfecture de Téliélé, Région Administrative de Kindia, couvrant une superficie de 66,5 kilomètres carrés ;
- d) L'emprise de la route d'accès à la zone minière de 179,8 kilomètres de long et 14 mètres de large, traversant les Communes Rurales de Missira, Daramagnaki, Préfecture de Téliélé, Région Administrative de Kindia et de Colia, Douprou et Tougnifily, Préfecture de Boffa, Région Administrative de Boké ;
- e) Le corridor reliant le port et la zone minière comprenant la ligne électrique, la route et le pipeline transportant la bauxite d'une distance de 165 kilomètres de long et 14 mètres de large traversant les Communes Rurales de Missira, Daramagnaki, Préfecture de Téliélé, Région Administrative de Kindia et de Colia, Douprou, Préfecture de Boffa, Région Administrative de Boké.

Article 3: Le périmètre d'opération constitue un périmètre d'intervention foncière créé au profit de l'Etat. Il est expressément prévu que la **Société CHINA POWER INVESTMENT (CPI)** dispose, à l'intérieur de ce périmètre, un droit de préemption sur tout immeuble bâti ou non bâti faisant l'objet d'une aliénation volontaire à titre onéreux sous quelque forme que ce soit.

Ce droit sera mis en oeuvre conformément aux articles L.312.1 et suivants du Code de l'Urbanisme, étant précisé que tout projet d'opération visé à l'article susvisé du Code de l'Urbanisme, envisagé au sein du périmètre d'opération devra, avant toute réalisation, être notifié au Préfet de la localité concernée.

Obligation est faite au Service des Domaines, aux Notaires, ainsi qu'à tout officier public intervenant dans le périmètre de l'opération à quelque titre que ce soit, d'informer les parties concernées du droit de préemption de l'entité disposant d'un droit de préemption.

Toute opération conclue sans respecter cette procédure est nulle et de plein droit.

Les immeubles nécessaires à la réalisation des infrastructures ou acquis par l'Etat en application du présent article ou de toute autre manière, pourront faire l'objet de réserves foncières et ne pourront être cédés, sauf en vue de la réalisation des infrastructures.

ARTICLE 4: Sauf s'ils sont nécessaires à la réalisation des infrastructures :

- L'ouverture de nouvelles mines et de carrières ainsi que tous types de travaux compris dans le périmètre d'opération est interdite sauf sur autorisation des autorités compétentes ;
- Les autorisations relatives à l'installation des infrastructures telles que le réservoir d'eau, le dépôt d'hydrocarbure, la base vie, la centrale thermique ou tous autres ouvrages ou travaux auxiliaires seront soumises préalablement à l'avis du Ministre en charge des Mines, qui soumettra à son tour à l'appréciation des Départements ministériels concernés par ces travaux dont entre autres, les Ministères de la Ville et de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et des Eaux et Forêts, de l'Agriculture, de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

L'autorisation sera refusée si le Département concerné considère que ces travaux, ouvrages et installations ne respectent pas les dispositions nécessaires à la réalisation des infrastructures, et notamment, au regard des observations des services spécialisés, si ils font obstacle à la conduite des études et travaux visés à l'article 6 ci-dessous du présent Décret.

Article 5: La durée d' validité du présent projet d'Intérêt National (PIN) est de trois ans renouvelable une seule fois, et ce à compter de sa date de signature.

En vue de leur mise à la disposition exclusive de la Société de réalisation des infrastructures et de ses contractants pour les besoins du projet d'Intérêt National les immeubles et droits immobiliers situés ou détenus à l'intérieur du périmètre d'opération, feront l'objet, en tant que de besoin, d'une procédure conforme aux dispositions du Code Foncier et Domanial après **Déclaration d'Utilité Publique**.

Suite à l'approbation des études techniques, environnementales et sociales requises, le tracé définitif ayant fait l'objet d'accord entre la Société de réalisation des infrastructures et l'Etat, sera défini par un Décret de **Déclaration d'Utilité Publique** pris dans le cadre de la procédure visée à l'alinéa précédent.

Article 6: La Société de réalisation des infrastructures et ses contractants sont autorisés à accéder à tous terrains compris dans le périmètre d'opération et à les occuper afin de réaliser les études et travaux nécessaires ou utiles à la réalisation des infrastructures.

Dans tous les cas, la Société de réalisation des infrastructures aura priorité absolue sur toute autre Société de réalisation des infrastructures pour ce qui concerne l'accès et l'occupation des terrains situés à l'intérieur du périmètre d'opération conformément à la convention de base et à l'accord transactionnel.

Les autorités compétentes, y compris les services déconcentrés, sont chargées de faciliter et coordonner cet accès.

A cet effet, elles veilleront à ce que les propriétaires de terrains et exploitants d'activités réalisées conformément aux Lois et Règlements au jour de la publication du présent Décret, prennent les dispositions nécessaires pour permettre à la Société de réalisation des infrastructures et ses contractants de réaliser les études et travaux visés à l'alinéa premier du présent article.

Article 7: Sont exclus de ce projet d'Intérêt National (PIN):

- a) Les gisements de bauxite régis par la convention minière, les routes d'accès à la mine et au port ainsi que le pipeline qui sont régis par la convention minière en date du 06 Septembre 2013 entre l'Etat et la CPI ;
- b) Le complexe touristique de Koundindé ;
- c) Le port de pêche artisanale de Koukoudé ;
- d) L'emprise de la route nationale Boffa-Boké ;
- e) L'emprise de la bretelle reliant la route nationale, le complexe touristique et le port de Koukoudé ;
- f) La bande de la forêt verte.

Les domaines visés aux points (b à f) restent et demeurent des domaines publics de l'Etat.

Les nouvelles coordonnées jointes en annexe concernent les superficies compensatoires du Parc industriel cité à l'article 2 de ce présent Décret et doivent faire l'objet d'immatriculation au nom de l'Etat Guinéen.

Article 8: Le Ministre d'Etat, Ministre des Mines et de la Géologie, les Ministres de la Ville et de l'Aménagement du Territoire, des Travaux Publics, de l'Environnement et des Eaux et Forêts, de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, de la Sécurité et de la Protection Civile, de la Pêche et de l'Aquaculture, de l'Agriculture, de l'Energie et de l'Hydraulique et des Transports, ainsi que les Gouverneurs de Régions, les Préfets et les Sous Préfets et tous autres représentants de l'Administration déconcentrée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 9: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret D/2012/112/PRG/SGG du 19 Octobre 2012, portant Déclaration d'Utilité Publique des zones couvertes par le projet minier et d'installation du parc industriel d'alumine de la Société CHINA POWER INVESTMENT CORPORATION (CPI), sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Décembre 2014

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2014/250/PRG/SGG DU 11 DECEMBRE 2014, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DES EAUX ET FORETS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN/ du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement.

Vu le Décret D/2014/077/PRG/SGG du 07 Avril 2014, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Les cadres (dont les prénoms et noms suivent) sont nommés dans les fonctions ci-après:

1. **Conseiller Juridique:** Madame Hawa Diallo, juriste, Matricule 164 731X, précédemment en service au cabinet dudit Ministère;

2. **Directeur National Adjoint des Eaux et Forêts :** Monsieur Thierno Daouda Diallo, Ingénieur des Eaux et Forêts, précédemment Directeur Général du Centre de Foresterie Rurale, de Promotion des Forêts Communautaires et Privées;

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Décembre 2014

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2014/251/PRG/SGG DU 11 DECEMBRE 2014, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement.

Vu le Décret D/2014/111/PRG/SGG du 27 Mai 2014, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle, de l'Emploi et du Travail,

DECRETE:

Article 1^{er} : Monsieur Issiaga Sylla Matricule 244 750A, précédemment en service au Ministère délégué au Budget est nommé **Attaché de Cabinet** au Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle, de l'Emploi et du Travail.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Décembre 2014

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2014/252/PRG/SGG DU 12 DECEMBRE 2014, PORTANT CREATION, ORGANISATION, ATTRIBUTIONS DU COMITE DE GESTION DU FONDS DE SERVICE UNIVERSEL ET SOLIDARITE NUMERIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu la Loi L/2005/018/AN du 08 Septembre 2005, portant Réglementation Générale des Télécommunications ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement.

Vu les nécessités de service.

DECRETE :

CHAPITRE I : DE L'OBJET ET DES DEFINITIONS

Article 1: Objet

Le présent décret définit, en application des articles 45 et 46 de la Loi 018 relative à la réglementation générale des télécommunications du 08 Septembre 2005, les modalités de mise en oeuvre de l'accès et du service universel des communications électroniques en République de Guinée.

Il précise notamment :

- a) les objectifs de l'accès et du service universel ;
- b) les modalités pour la fourniture de l'accès et du service universel ;

c) la qualité de service minimal ;

d) les règles de définition et d'adaptation des prix pour la fourniture de l'accès et du service universel ;

e) les dispositions concernant le financement ou la compensation pour la fourniture de l'accès et du service universel.

Il distingue :

a) les obligations générales des opérateurs de réseaux ouverts au public ;

b) les obligations au titre des cahiers des charges des opérateurs de réseaux ouverts au public ;

c) le développement des accès et des services dans les zones non desservies et auprès des populations défavorisées.

Article 2: Définition

Au sens du présent Décret, on entend par :

Service universel : La mise à la disposition de la population des zones rurales non rentables, économiquement pauvres, et à faible densité humaine, d'un ensemble de services de

Télécommunications de façon continue, à des coûts raisonnables et non discriminatoires.

Programme de Service: Programme défini pour le déploiement du service universel, la mise en oeuvre et la continuité de services.

Délégataire: Un opérateur qui assure le déploiement et la continuité des services prévus dans le cadre d'un programme de service universel ou d'une partie d'un programme de service universel.

Point d'accès public : Un terminal téléphonique connecté à un réseau de télécommunications, mis à disposition du public et permettant un paiement par tout moyen approprié, y compris par carte prépayée ou par carte de crédit ;

Zone de desserte : Une zone géographique, telle que définie par le cahier des charges d'un opérateur de réseau ouvert au public et à l'intérieur de laquelle, par application du présent décret, cet opérateur a l'obligation de satisfaire les demandes de raccordement à son réseau ;

Zone non desservie : Une zone géographique qui n'appartient pas à la zone de desserte d'un opérateur de réseau ouvert au public, telle que définie par son cahier des charges.

Fonds de Service Universel (FSU) Fonds destiné à recevoir les contributions des exploitants du secteur régulé et exclusivement réservé pour le développement des réseaux et services de télécommunications dans les zones non rentables.

Centre de télécommunications multimédia : Un centre ouvert au public fournissant des services de télécommunications et informatiques, notamment la téléphonie, l'Internet, la télécopie, le traitement de texte. Ces centres sont aussi appelés centres d'accès communautaires ou télé centres communautaires polyvalents ou encore « cybercafés ».

Comité de Gestion du Service Universel et de Solidarité Numérique : C'est le Comité chargé de la gestion du Fonds de Service Universel et de Solidarité Numérique comme prévu par l'article 45 de la loi L/2005/018/AN du 08 Septembre 2005, portant Réglementation Générale des Télécommunications.

CHAPITRE II: CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE GESTION DU FONDS DE SERVICE UNIVERSEL ET DE SOLIDARITE NUMERIQUE.

Article 3: Création

Pour la gestion des contributions des opérateurs du secteur des Télécommunications/Tic au titre du Service Universel, conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi 018, il est créé un Comité de Gestion du fonds de service universel et de solidarité numérique, en abrégé : le CGSU.

Article 4: Organisation et Composition

Pour accomplir sa mission, le Comité de Gestion du Fonds de Service Universel comprend :

Un Comité de Coordination et d'Orientation;

Un Secrétariat Exécutif ;

Article 5: Comité de Coordination et d'Orientation (CCO)

Le comité de coordination et d'orientation est l'organe délibérant et décisionnel du Comité de Gestion du Fonds de Service Universel et de Solidarité Numérique.

A ce titre, il a notamment pour fonction, les attributions délibératives et décisionnelles ou toutes autres telle que citées à l'article 6 ci-dessous, en dehors de celles spécifiquement réservées au secrétariat exécutif prévues à l'article 12.

5-1: Bureau du Comité de Coordination et d'Orientation

Président: Le Ministre en charge des Télécommunications/Tics

Premier Vice-Président : Ministre en charge de l'Economie et des Finances

Deuxième Vice-Président : Ministre en charge du Plan

Rapporteur : Le Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications

5-2: Membres :

- Le Directeur National des Postes et Télécommunications, pour le compte du Ministère du Ministère en charge des Télécommunications et des Nouvelles Technologies de l'Information ;
- Le Directeur National du Budget; pour le compte du Ministère en charge de l'Economie et des Finances ;
- Le Directeur National Prévision/Statistique, pour le compte du Ministère du Plan ;
- Le Directeur National des Services de diffusion, pour le compte du Ministère de la Communication ;
- Le Directeur National de l'Administration de l'Administration du Territoire pour le compte du Ministère en charge de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- Le Directeur Général Adjoint de l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications ;

Article 6: Missions et Attributions

En dehors des missions et attributions spécifiquement dédiées au Ministère en charge des Télécommunications/Tic, le Comité de Gestion du Fonds de Service Universel a pour missions de :

- Favoriser et encourager la mise en place des infrastructures pour faciliter l'accès des populations des zones rurales économiquement non rentables et à faible densité humaine;
- concevoir une politique et une stratégie nationale de développement du service universel ;
- l'approbation du Règlement Intérieur de CGSU

A ce titre, il est particulièrement chargé de :

- assurer l'interlocution des opérateurs économiques porteurs de projets, dans le domaine du service universel,
- coordonner toutes les activités visant à promouvoir et à développer l'accès/service universel et veiller à la promotion des Tic dans les zones éligibles ;
- définir les objectifs principaux et les priorités en matière de développement du service universel ;
- ces priorités sont exprimées en terme de services et équipements à fournir aux zones à desservir;

- d'approuver le projet de cahier des charges concernant les appels à concurrence pour la réalisation des programmes du service universel ;

- Sélectionner le ou les opérateurs du service universel selon la procédure de passation des marchés publics ;
- Mobiliser les ressources financières additionnelles pour l'atteinte des objectifs visés.

Article 7: Durée du mandat

En dehors du bureau, la durée du mandat des membres du Comité de Coordination et d'Orientation est de trois ans, renouvelable une fois.

- Il est mis fin au mandat d'un membre du Comité de Coordination et d'Orientation lorsque :

- Il perd la qualité qui a justifié sa nomination ;

l'autorité qui est à l'origine de sa désignation le demande ;

- Il n'a pas assisté à trois sessions consécutives du Comité sans motif valable.

Dans ces cas, il est procédé à son remplacement pour le reste de la durée de son mandat conformément à la législation en vigueur et au règlement intérieur du CGSU.

Article 8: Sessions

Sur convocation de son Président, le Comité de Coordination et d'Orientation se réunit trois fois par an en session ordinaire.

Si nécessaire le plus souvent que possible en session extraordinaire. Compte tenu de l'importance des décisions à prendre, la présence de tous les membres est obligatoire.

Avant chaque Session, le Président adresse une convocation au Bureau et aux membres du Comité de Coordination et d'Orientation une semaine avant la date indiquée, accompagnée du projet de l'ordre du jour. En outre, le Comité de Coordination et d'Orientation peut inviter toute personne ressource sans voix délibérative, dont la compétence lui paraît nécessaire pour siéger à une de ses sessions.

Article 9 : Avantages des membres

Sur proposition du Président, les membres du Comité de Coordination et d'Orientation bénéficient d'un jeton de présence aux sessions, dont le montant est fixé par Arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 10: Délégation de pouvoirs

Le Comité de Coordination et d'Orientation peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Secrétaire Exécutif. Dans ce cas, le Président du Comité de Coordination et d'Orientation fixe par écrit les limites et le contenu de cette délégation de pouvoir.

Article 11: Fonctionnement du Comité de Coordination et d'Orientation

Le fonctionnement du Comité de coordination et d'Orientation est déterminé dans le règlement intérieur et un manuel de procédure ceci, en vue de gérer efficacement le FSU et d'inscrire les programmes du service universel dans une stratégie gouvernementale cohérente et d'ensemble. Le CGSU gère le FSU dans le respect des principes suivants :

- les ressources du Fonds sont déposées dans un compte spécifique ouvert dans les livres de la Banque Centrale ;
- les excédents des ressources du Fonds sur ses dépenses pour un exercice donné sont reportés en fin d'exercice sur l'exercice suivant.

- Le président du CGSU est l'ordonnateur des dépenses du Fonds, préalablement approuvées par les membres statutaires du comité de gestion conformément à l'article 45 de la loi 018. Le niveau de recouvrement pour le compte de l'année écoulée et les prévisions pour l'année en cours est communiqué au Ministre chargé des Télécommunications au plus tard le 30 Avril de chaque année, une copie est adressée au Ministre chargé des Finances et au Ministre en charge du plan.

Les comptes du Fonds sont audités par tous les corps de contrôle de la République y compris la Cour des Comptes. Ils sont soumis au contrôle a posteriori de la Cour des Comptes.

Article 12: Secrétariat Exécutif et Technique

Conformément à l'article 46 de la loi 018 du 8 Septembre 2005, le fonds de Service Universel est collecté par l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications.

A ce titre et aux termes de ce présent décret, l'ARPT assume le rôle du secrétariat exécutif et technique du Comité de Gestion du Fonds de Service Universel.

L'ARPT est spécifiquement chargée de :

- veiller à l'harmonisation des standards techniques et proposer des référentiels afin de favoriser l'émergence d'une politique intégrée de service universel (convergence), en faveur des zones à desservir ;
- l'opérationnalisation de la Politique et de la Stratégie Nationale de Développement du Service Universel en matière des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et leur intégration dans l'environnement socio-économique Guinéen ;
- Assurer le recouvrement des contributions des opérateurs contributeurs au titre du service universel et tenir une comptabilité séparée ;
- Assurer le secrétariat et dresser les rapports annuel et pluriannuel d'activités (comptable, financier et administratif) ;
- Préparer le cahier de charges relatif aux programmes et projets dans le cadre du service universel ;
- Préparer et publier des appels d'offres conformément à la procédure de passation des marchés publics en République de Guinée ;
- Apporter tout soutien logistique et expertise au comité de coordination et d'orientation ;
- Répondre aux questions des soumissionnaires potentiels et transmettre ses conclusions au CGSU ;
- Assumer toute mission à elle confiée par le Comité de coordination et d'orientation dans le cadre de la délégation de pouvoirs.

CHAPITRE III: LES OBLIGATIONS GENERALES DES OPERATEURS DE RESEAUX OUVERTS AU PUBLIC

Article 13: Annuaire Universel et Services de renseignements téléphoniques

L'ARPT veille à ce que :

- a) un annuaire regroupant l'ensemble des coordonnées des abonnés, y compris les numéros de téléphonie fixe et mobile, soit mis à la disposition des utilisateurs sous une forme appropriée, qu'elle soit imprimée ou électronique ou les deux à la fois ;
- b) au moins un service de renseignements téléphoniques couvrant l'ensemble des abonnés répertoriés soit accessible à tous les utilisateurs, y compris aux utilisateurs de postes téléphoniques publics ;
- c) les entreprises, proposant les services décrits ci-dessus, appliquent les principes de non-discrimination au traitement et à la présentation des informations qui leur ont été fournies par les opérateurs

Article 14: Les services d'urgence

Le Ministère en charge des Télécommunications/Tic et l'ARPT veillent à ce que, à partir de tout poste fixe ou mobile, y compris les cabines téléphoniques, il soit acheminé gratuitement au centre correspondant le plus proche de l'appelant, en fonction des informations transmises par les services publics concernés, les appels d'urgence à destination des organismes publics chargés

- a- de la sauvegarde des vies humaines ;
- b- des interventions de police et de gendarmerie
- c- de la lutte contre l'incendie.

En concertation avec les responsables des organismes chargés des secours d'urgence et les autorités locales, les opérateurs de services téléphoniques élaborent des plans et dispositions pour la fourniture ou le rétablissement rapide d'un service de communications électroniques d'urgence et les mettent en oeuvre à leur initiative ou à la demande des autorités compétentes.

Lorsqu'en raison de dommages exceptionnels, la fourniture du service est interrompue, notamment l'interconnexion et la location de capacités, les opérateurs de services téléphoniques prennent toutes dispositions utiles pour rétablir le service dans les meilleurs délais. Dans cette situation, ils accordent une priorité au rétablissement des liaisons concourant directement aux missions des organismes ou administrations engagés dans la fourniture des secours d'urgence. Les moyens d'appel de secours mis à disposition dans les cabines publiques doivent être faciles à manipuler.

CHAPITRE IV : LES OBLIGATIONS AU TITRE DES CAHIERS DE CHARGES DES OPERATEURS DE RESEAUX OUVERTS AU PUBLIC

Article 15: Un accès équivalent pour tous

Les opérateurs de réseaux téléphoniques ouverts au public, sont tenus d'assurer la fourniture des services dans les mêmes conditions de tarifs, de qualité et d'accessibilité, à chacun de leurs clients, indépendamment de la localisation géographique, dans la zone de desserte prévue dans leurs cahiers des charges. Le cahier des charges d'un opérateur de réseau téléphonique ouvert au public précise les limites minimales de sa zone de desserte, ainsi que les obligations attachées à la fourniture des services.

Article 16 : Mise à disposition du public de points d'accès et de Télécommunications multimédia.

Afin de permettre l'accès aux technologies de l'information par les utilisateurs qui ne sont pas abonnés au service téléphonique, l'ARPT sur instruction du Ministre de tutelle, veille à introduire dans les cahiers des charges des opérateurs de réseaux ouverts au public des obligations d'installation, dans les zones de dessertes prévues par ce même cahier des charges, d'accès publics payants de qualité comprenant notamment les postes téléphoniques publics, les télé-centres publics et les centres communautaires polyvalents connectés à l'Internet haut débit, dans des conditions raisonnables en terme de nombre comme de répartition géographique et à des conditions financières abordables.

Article 17 : Gestion des points d'accès et des centres de télécommunications multimédia

Les opérateurs de réseaux téléphoniques ouverts au public peuvent confier à des entreprises locales la gestion des points d'accès et/ou de centres communautaires, dans la mesure où les tarifs des communications pratiqués dans les points d'accès publics ;

a- soit résultent du libre jeu de la concurrence ;

b- soit respectent les règles d'encadrement tarifaire déterminées par l'ARPT

Article 18: Développement de contenus et applications

adaptés aux besoins locaux Les pouvoirs publics, le secteur privé et la société civile veillent à coordonner leurs efforts afin de développer l'expertise nationale dans le domaine des technologies de l'information et de la communication, rendre accessibles des contenus et applications adaptés aux besoins locaux et instaurer la confiance dans l'utilisation des technologies de l'information et de la communication.

CHAPITRE V : DEVELOPPEMENT DES ACCES ET DES SERVICES DANS LES ZONES NON DESSERVIES ET AUPRES DES POPULATIONS DEFAVORISEES

Article 19: Orientations et priorités en matière de service universel

Les orientations et les priorités en matière de service universel sont déterminées dans le cadre de programmes spécifiques approuvés par le Comité de Gestion du Service Universel pour une période de 5 ans, dans le respect des objectifs généraux définis par la Loi. Les programmes de services universels sont préparés et proposés au CGSU, pour approbation par le Ministère en charge des Télécommunications/Tic et l'ARPT. Ils peuvent couvrir :

- la fourniture de services de Télécommunications, y compris d'accès à Internet, dans les zones non desservies et sur lesquelles aucune obligation de desserte ne s'appliquent dans le cadre des cahiers des charges des opérateurs de réseaux publics ;
- Le déploiement et la maintenance de réseaux hauts débits dans des zones où le déploiement de ces réseaux serait non rentable ;
- les mesures particulières nécessaires pour garantir aux utilisateurs handicapés et aux utilisateurs ayant des besoins sociaux spécifiques un accès équivalent au service téléphonique accessible au public à un coût abordable ;
- La mise en oeuvre de ces programmes, dans les zones géographiques non couvertes par le marché, est réalisée par attribution de subventions aux opérateurs intéressés après la mise en oeuvre d'un processus de sélection.

Article 20: Les programmes du service universel

Les programmes définis et validés par le Comité de Gestion du Fonds, comportent :

- a- les services visés ;
- b- la zone de couverture de ces services ou la population concernée ;
- c- la qualité minimale de service ;
- d- les aspects multisectoriels et la coordination requise avec les autres secteurs et structures potentiellement concernées ;
- e- Le budget à consacrer à chacun des services visés est fonction d'une évaluation financière réalisée par l'ARPT ;
- f- les délais de mise en oeuvre ;
- G- les conditions d'exploitation des services.

Article 21: Evaluation des besoins de desserte

En vue de l'identification des besoins à satisfaire, le Ministère en charge des Télécommunications et l'ARPT établissent et tiennent à jour une liste exhaustive des chefs lieux de Communes et villages de Guinée et les classent en fonction des critères suivants :

- a- réseau desservant la totalité du territoire du chef lieu de commune ou du village
- b- réseau desservant uniquement une portion du territoire du chef lieu de commune ou du village
- c- service limité à la fourniture de points d'accès publics
- D- aucun service disponible

Le Ministère en charge du Plan fait apparaître au regard de chaque chef lieu village la population telle qu'elle ressort du dernier recensement, ainsi qu'une évaluation de la population qui bénéficie d'une desserte par un réseau ou seulement par un ou plusieurs points d'accès publics

Les villages ou groupements désireux bénéficier d'une desserte téléphonique peuvent adresser au Ministère en charge des Télécommunications/Tic, qui orientent la requête à l'ARPT, à l'effet de conduire une étude en vue de son inclusion dans le plan révisé. L'ARPT annoté la liste des chefs lieux de villages et hameaux de établie en application des dispositions en vigueur, afin de faire apparaître en annexe les demandes et propositions de contribution des villages. L'équipe conjointe du Ministère en charge des Télécommunications/Tic et l'ARPT établit chaque année, pour le 30 mars au plus tard, la liste des villages qui ne bénéficient pas encore, de manière totale, d'un accès à la téléphonie d'une part, à internet d'autre part. Cette liste sert de référence pour la planification des projets à réaliser au cours de l'année suivante

Article 22: Evaluation des coûts des dessertes rurales

En vue de faciliter l'évaluation technico-économique des projets, le Ministère en charge des Télécommunications et l'ARPT réalisent, ou font réaliser, au moins une fois tous les deux ans, une étude comparative de projets pilotes représentatifs de situations différentes, en fonction de plusieurs paramètres, notamment la densité de la population, la nature des activités économiques, l'éloignement du réseau national. Cette étude est destinée à comparer les coûts d'investissement et d'exploitation des dessertes nouvelles, dans ces différentes situations, en tenant compte des choix technologiques possibles. Pour la réalisation de cette étude comparative, l'ARPT demande aux opérateurs des informations sur les coûts et les modalités de réalisation des dessertes qu'ils assurent dans des zones comparables. Les opérateurs sont tenus de communiquer à l'ARPT toutes les informations que cette dernière estime nécessaires, en indiquant, le cas échéant, celles qui ont un caractère confidentiel et qui, de ce fait, ne doivent pas faire l'objet de publication. Le financement des études est assuré par le Fonds.

Les études comparatives, visées à l'alinéa précédent présentent, pour chaque type de desserte :

- a- une évaluation du volume et de la nature de la demande (points d'accès publics, branchements administratifs, professionnels, résidentiels, etc.) ;
- b- une évaluation des technologies les plus économiques ;
- c- un calcul des coûts d'investissement et d'exploitation et des projections financières portant sur une période de cinq ans au moins et tenant compte des taux de rémunération du capital en vigueur au moment de l'étude ;
- d- une évaluation du montant de la subvention initiale éventuellement nécessaire pour assurer l'équilibre financier à long terme du projet de desserte

En outre, les études fournissent des évaluations des coûts de revient, dans les différentes situations, de dessertes limitées à des points d'accès publics.

L'ARPT propose au Ministère en charge des Télécommunications pour approbation avant Soumission au CGFSU, une répartition pour les dessertes à réaliser en catégories, selon les caractéristiques mises en évidence par l'étude comparative et évaluée par analogie, le montant éventuel des subventions initiales nécessaires pour assurer ces dessertes

Les chefs lieux de villages sont alors classés par ordre croissant de la télé densité dans la province concernée et par ordre décroissant des subventions nécessaires pour assurer leur desserte. Les résultats de ce classement sont annexés à la liste des villages non encore desservis, qui est établie en application de l'article 21 ci-dessus, et soumis à l'approbation du CGSU.

Les évaluations financières, notamment les montants des subventions nécessaires restent confidentiels et ne sont consultables que par le personnel habilité directement impliqué dans l'opération. Toute diffusion de ces informations à des tiers non autorisés peut faire l'objet de poursuites pénales.

Article 23: Programmes de desserte rurale

En vue de planifier le développement des dessertes, l'ARPT soumet au Ministre en charge des Télécommunications/TIC, pour approbation avant soumission au CGFSU, un programme triennal d'extension des dessertes, en prenant en compte les facteurs suivants :

- a- les dessertes qui apparaissent rentables au regard des études ne sont pas inscrites au programme ;
- b- les autres dessertes sont inscrites à concurrence des ressources disponibles ou prévisibles du Fonds ;
- c- pour l'évaluation de la subvention nécessaire, le montant pris en compte est celui qui ressort des conclusions des études visées à l'article ci-dessus, diminué le cas échéant des concours supplémentaires que les collectivités territoriales ou d'autres parties intéressées se sont engagées à prendre en charge ;
- d- le choix des dessertes inscrites au programme est fait en donnant la priorité à celles situées dans les provinces ayant la plus faible télé densité, dont le coût net prévisible pour le Fonds (c'est à dire hors concours supplémentaires éventuels) est le plus élevé, de manière à maximiser l'impact social du Fonds ;
- e- l'expérience acquise en matière de réalisation de projets de désenclavement, notamment pour l'évaluation des délais d'attribution et de mise en oeuvre des dessertes nouvelles.

Le calendrier de réalisation du programme triennal est révisé chaque année pour tenir compte des réalisations effectives.

Le Ministère en charge des Télécommunications/Tic et l'ARPT, sont chargés du suivi de la réalisation du programme triennal. L'ARPT fait état, dans le rapport annuel du FSU, des activités réalisées à ce titre. Le programme triennal doit être approuvé par le CGSU.

Article 24: Mesures particulières en faveur de certains groupes sociaux

Dans le cadre des programmes de service universel, le CGSU peut accorder des subventions à des groupes sociaux spécifiques :

- Handicapés

- Ecoles, universités et Centres de Recherche sélectionnés en relation avec le Ministère concerné,

- Centres médicaux sélectionnés par le Ministère de la Santé ;

Ces programmes sont limités à la mise à disposition de biens matériels et d'équipements subventionnés : Ordinateurs, matériels de télécommunications (borne WIFI, etc.)

CHAPITRE V: Sélection des opérateurs

Article 25: Etablissement des programmes

Le Ministère en charge des Télécommunications/Tic et l'ARPT établissent une liste annuelle de programmes à soumettre au CGSU. Cette liste définit les tranches de programme annuel et provisionne la livraison du programme total pour les années à venir. Chaque programme est associé à un cahier des charges, qui précise notamment :

- la nature des services à assurer ;
- la durée de la licence ;
- les normes de qualité de service ;
- les dispositions relatives à l'encadrement tarifaire ;
- Le montant des subventions accordées et les modalités de paiement.

Article 26: Adjudication des programmes

Le choix de l'opérateur ou fournisseur de services chargé d'exécuter des prestations et des services au titre des obligations de service universel est effectué sur la base d'un appel d'offres lancé par le CGSU. Les programmes sont attribués par adjudication, éventuellement par lots correspondant à un service homogène. Chaque lot est adjugé à l'opérateur qui a la capacité à respecter le cahier des charges et qui demande la contribution la plus faible du fonds en valeur nette actualisée sur dix ans.

Les programmes font l'objet d'une adjudication, suivant un processus transparent fondé sur la mise en concurrence des opérateurs intéressés.

Les procédures d'enchères concurrentielles de subvention minimum sont privilégiées afin de réduire le montant du financement nécessaire pour les programmes financés par le FSU.

Les opérateurs qui ne contribuent pas au Fonds de Service Universel ne peuvent être adjudicataires que lorsqu'aucun des opérateurs qui contribuent au Fonds n'est retenu. L'adjudication définitive donne lieu à l'attribution d'une licence, ou à l'amendement du cahier des charges de l'opérateur lorsque celui-ci est déjà titulaire d'une licence. Les engagements de l'opérateur relatifs aux services à fournir et aux infrastructures à mettre en place sont annexés au cahier des charges. Le cahier des charges de l'opérateur adjudicataire précise en outre le montant des subventions annuelles maximales à verser par le fonds au titre de la desserte à assurer, ainsi que la formule d'actualisation applicable pour prendre en compte les variations de l'environnement économique dans le temps.

CHAPITRE VI: MISE EN OEUVRE DU SERVICE UNIVERSEL

Article 27: Rôle du Secrétariat Exécutif

27.1 L'ARPT veille au respect par les opérateurs adjudicataires des dispositions de leurs cahiers des charges. En cas de défaillance des opérateurs, à la demande de CGSU, l'ARPT prend des mesures conservatoires visant à limiter les désagréments occasionnés aux usagers. Elle applique en outre, les sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

27.2 Sans préjudice des sanctions prévues par les textes en vigueur, lorsqu'un opérateur chargé de mettre en place un programme ne l'a pas réalisé dans le délai prévu par son cahier des charges, l'ARPT prend l'une des décisions suivantes :

- le report de mise en service, si l'opérateur fournit la preuve que
- le programme sera réalisé dans un délai raisonnable, notamment lorsque les travaux ont effectivement commencé et que l'installation des équipements est en cours ;
- le retrait de la licence de l'opération ;
- la sélection d'un nouvel opérateur, dans les autres cas.

27.3 En cas d'abandon du service sans solution de remplacement par un opérateur ou en cas de comportement d'un opérateur de nature à mettre en danger la permanence du service universel, l'ARPT peut notamment :

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir l'intégrité, le maintien en service des installations et équipements contribuant au service universel et requérir, si nécessaire, l'aide de la force publique ;
- engager, en cas de désistement ou d'incapacité durable à fournir le service par l'opérateur responsable, les procédures de retrait de la délégation de service public ou de la licence et de sélection d'un autre opérateur.

CHAPITRE VII: FINANCEMENT DU FSU

Article 28: RESSOURCES DU FSU

Le FSU est alimenté d'une part, par les contributions prévues à l'article 46 de La Loi/018/ du 8 Septembre 2005, le Fonds peut bénéficier d'autres ressources, notamment :

- les concours des bailleurs de fonds publics ou privés, désireux de contribuer au développement des services de Télécommunications/Tic, dans les zones défavorisées ou isolées de la République de Guinée ;
- les participations des collectivités territoriales désireuses de favoriser le développement des Télécommunications/Tic, dans leurs circonscriptions. Ces ressources sont prioritairement affectées au financement des investissements initiaux, préalablement à tout concours du Fonds.

Article 29: Utilisation des ressources du FSU

Tout financement ou subvention doit être ciblé, déterminé et fourni d'une manière transparente, non discriminatoire, peu coûteuse et neutre par rapport à la concurrence. Les concours du FSU sont destinés à compenser les coûts nets occasionnés aux opérateurs par les obligations qui leur incombent dans le cadre des programmes de service universel. Le coût net correspond à la différence entre les coûts d'investissement et d'exploitation nécessaires à la fourniture du service universel et les recettes pertinentes. Les recettes pertinentes sont celles directes et indirectes induites par le service universel.

Les coûts nets sont évalués par l'ARPT à la demande du Ministre en charge des Télécommunications/Tic, lors de la définition des programmes et inclus dans le cahier des charges de l'opérateur.

Le coût net des programmes figurant dans le cahier des charges est :

- soit déduit de la contribution de l'opérateur au FSU dans le cas où l'opérateur y contribue,
- soit payé à l'opérateur en charge du programme.

Il est mis fin au versement des subventions à un opérateur si l'équilibre d'exploitation des services fournis dans le cadre de son obligation de service universel est atteint. Les montants perçus en sus des coûts nets effectifs sont remboursés au Fonds par les opérateurs concernés.

Article 30: Conditions de versement des subventions.

La subvention du FSDU est versée lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- construction effective et/ou mise en service par le bénéficiaire conformément au cahier des charges des programmes;

- disponibilité du service;

- de présentation au GCSU par le bénéficiaire d'une demande de paiement de la subvention.

Article 30.1 L'équipe conjointe MPINTI - ARPT s'assure que les conditions visées ci-dessus sont remplies et le GCSU ordonnance la subvention dans un délai maximum de trente jours à compter de la réception de la demande de paiement. La subvention est versée par tranches mensuelles ou trimestrielles, conformément aux dispositions du cahier des charges.

CHAPITRE VIII : MECANISME DE GESTION FINANCIERE**Article 31: Mécanisme**

Il est prévu un audit tous les ans, pour s'assurer de la bonne gestion financière et comptable du fonds. A tout moment un audit exceptionnel peut également être demandé si des faits le justifient.

Les Services du Ministère de l'Economie et des Finances procéderont à une sélection transparente et indépendante du Cabinet d'Audit.

CHAPITRE IX: DISPOSITIONS DIVERSES**Article 32: Règlement des différends**

Les litiges entre l'ARPT et les opérateurs relatifs au calcul, au paiement des contributions et à la mise en œuvre des obligations liées au service universel sont portés, à défaut de résolution amiable, devant les juridictions compétentes en République de Guinée.

Article 33: Dispositions Finales

Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Conakry, le 12 Décembre 2014

DECRET D/2014/253/PRG/SGG DU 12 DECEMBRE 2014, PORTANT CREATION DE LA SOCIETE IMMOBILIERE DE GUINEE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le traité relatif à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires ;

Vu la Loi L/2001/025/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu l'Ordonnance N° 091/025 du 11 Mars 1991, portant Cadre Institutionnel des Entreprises Publiques ;

Vu le Décret D/1992/133 /PRG/SGG du 26 Mai 1992, portant Cadre Institutionnel des Entreprises Publiques ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, Portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Conjoint A/2010/4169/MCUH/MEF/SGG du 20 Septembre 2010, portant approbation des Statuts de la SONAPI.

DECRETE:

Article 1er: Il est créé une Société Immobilière de Guinée (SIG), sous la tutelle du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du territoire.

Article 2: La Société Immobilière de Guinée est une Société Anonyme conformément au dispositif du traité de l'OHADA tel que ratifié par la République de Guinée.

Article 3: L'Organisation, le Fonctionnement et les Attributions, de la Société Immobilière de Guinée, seront fixés par Décret.

Article 4 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Décembre 2014

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2014/254/PRG/SGG DU 17 DECEMBRE 2014, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN/ du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2011/067/PRG/SGG du 04 Mars 2011 portant Attributions, Organisation du Ministère de la Coopération Internationale ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement.

DECRETE:

Article 1er : Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après:

1. **Secrétaire Général :** Monsieur Daouda Kanté, précédemment Directeur Général Amérique-Europe-Océanie ;

2. **Chef de Cabinet :** Dr. Madjou Kaké, confirmé ;

3. **Conseiller Principal :** Monsieur Chaikou Yaya Diallo, confirmé ;

4. **Conseillère Juridique :** Madame Mariam Camara, confirmée ;

5. **Conseillère chargée de la Coopération Scientifique et Culturelle :** Madame Sona Baro, confirmée ;

6. **Conseiller chargé de la Communication:** Monsieur Teskin Jebriil Camara, confirmé ;

7. **Conseiller Economique :** Monsieur Fodé Bangaly Keita, en service audit ministère ;

8. **Conseiller chargé de Mission :** Monsieur Marcel Leno, confirmé ;

9. **Inspecteur Général :** Monsieur Alpha Yaya Diallo, confirmé ;

10. **Inspecteur Général Adjoint :** Monsieur Maxime Kolié, confirmé ;

11. **Attachée de Cabinet :** Madame Arabia Condé, confirmée ;

12. **Directeur Général des Organisations Internationales:** Monsieur Lamine Cissé, économiste ;

13. **Directrice Générale Adjointe des Organisations Internationales:** Madame Oumou Diallo, confirmée ;

14. **Directeur Général Afrique Asie:** Monsieur Jean Matho Doré, précédemment Directeur Général des Organisations Internationales ;

15. **Directrice Générale Adjointe Afrique Asie:** Madame Aissatou Doukouré, confirmée ;

16. **Directeur Général Amérique Europe Océanie :** Monsieur Abdoulaye Fofana, précédemment Directeur Général Afrique-Asie ;

17. Directeur Général Adjoint Amérique Europe Océanie : Monsieur Alpha Soumah, précédemment Chef de Division Amérique du Nord et Mexique à la Direction Générale Europe-Amérique-Océanie;

18. Directeur Général de la Coordination des Aides Extérieures : Monsieur Moustapha Diallo, en service audit ministère;

19. Directeur Général Adjoint de la Coordination des Aides Extérieures : Monsieur Kelly Camara, confirmé;

20. Directeur Général de l'Intégration Africaine : Monsieur Siaka Cissoko, précédemment Directeur Général de la Coordination des Aides Extérieures

21. Directrice Générale Adjointe de l'Intégration Africaine :

Madame Mabinty Condé, confirmée;

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Décembre 2014

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2014/255/PRG/SGG DU 18 DECEMBRE 2014, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA CAISSE NATIONALE DE PREVOYANCE SOCIALE DES AGENTS DE L'ETAT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et Contrôle des Structures des Services Publics;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement

Vu les Dispositions du Protocole d'accord de négociations entre le Gouvernement, le Patronat et le Mouvement Syndical signé le 14 Décembre 2012;

Vu le Décret D/2014/063/PRG/SGG du 31 Mars 2014, portant Création d'une Caisse Nationale de Prévoyance Sociale des Agents de l'Etat.

DECRETE :

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent Décret détermine les attributions, l'organisation générale, les organes statutaires et les principes généraux de gestion et de fonctionnement de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale des Agents de l'Etat en abrégée « CNPSAE ».

La prévoyance sociale a notamment pour objet d'assurer aux agents de l'Etat et leurs familles une protection contre le dénuement économique et social où pourrait les plonger la perte ou la réduction sensible de leur gains, dans les éventualités prévues à l'article 4 ci-dessous.

Article 2 : Le Siège de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale des Agents de l'Etat est fixé à Conakry.

Elle peut comporter des bureaux secondaires ou correspondants locaux dont la circonscription et les attributions sont fixées par le Conseil d'Administration.

Article 3 : La Caisse Nationale de Prévoyance Sociale des Agents de l'Etat est un Etablissement public à caractère Administratif doté de la personnalité morale, de l'autonomie financière et de gestion conformément à la législation et à la réglementation régissant les Etablissements Publics.

CHAPITRE I : MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 4 : La Caisse Nationale de Prévoyance Sociale des Agents de l'Etat a pour mission d'assurer la couverture sociale des Agents Civils de l'Etat.

A ce titre, elle est particulièrement chargée de la gestion des branches ci-après :

- La branche des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivant;
- La branche des risques professionnels (accidents de travail, maladies professionnelles);
- La branche des prestations familiales.

CHAPITRE II: CHAMP D'APPLICATION

Article 5 : Les catégories de personnels ci-après sont concernées par les dispositions du présent Décret à savoir :

- Les Fonctionnaires;
- Les Contractuels de la Fonction Publique;
- Les Contractuels des Collectivités Locales.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Pour accomplir sa mission, la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale des Agents de l'Etat comprend :

- Un Conseil d'Administration;
- Une Direction Générale.

Section 1: LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 7 : Le Conseil d'Administration est chargé de la mise en oeuvre de la politique de sécurité sociale définie par le Gouvernement et veille au bon fonctionnement de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale des Agents de l'Etat.

Il est chargé d'approuver les orientations, la planification et les stratégies de la Caisse et plus particulièrement de :

- l'approbation du budget annuel et des programmes de financement;
- l'approbation des rapports d'activités et du bilan comptable présentés par la Direction Générale;
- l'acceptation des dons et legs;
- l'exercice de l'action en justice.

Article 8 : Le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale des Agents de l'Etat est composé de dix membres, dont :

- cinq représentants du Gouvernement;
- cinq représentants du Mouvement Syndical.

Article 9 : Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par Arrêté du Ministre de tutelle sur proposition des Ministres intéressés en ce qui concerne leurs représentants et pour les autres membres sur proposition des organisations syndicales représentatives.

Article 10: Le Conseil d'Administration est désigné pour une durée de trois ans renouvelables une seule fois.

Il est mis fin à la mission d'un membre du Conseil d'Administration lorsque :

- il perd la qualité qui a justifié sa nomination ;
- l'autorité qui est à l'origine de sa désignation la demande ;
- il n'a pas assisté à trois réunions successives du Conseil d'Administration pour quelques raisons que ce soit.

Dans ce cas, il est procédé à son remplacement pour la durée restant à courir de son mandat.

Article 11: Le Conseil d'Administration désigne en son sein les membres des organes auxquels il peut déléguer une partie de ses attributions.

Toutefois, ne peuvent faire l'objet de délégation :

- l'adoption des projets de budget ;
- l'approbation du plan d'organisation et de fonctionnement de la Caisse ;
- l'approbation des comptes financiers ;
- l'approbation du rapport du Directeur Général ;
- l'approbation des décisions relatives à la cession de participations financières. Ces organes sont les *suivants* :
- le Bureau ;
- la Commission de Contrôle.

Toutefois, le Conseil peut, en cas de besoin, créer en son sein tout autre organe dont il détermine la compétence.

Article 12: Le Bureau du Conseil d'Administration comprend :

- un (e) Président (e) ;
- un (e) Vice-président (e) ;
- un (e) Secrétaire (e).

Le Bureau est chargé de surveiller l'exécution des décisions du Conseil et de prendre celles pour lesquelles le Conseil lui aura donné délégation.

En cas d'urgence, le Bureau est habilité à prendre les décisions nécessaires pour le bon fonctionnement de la Caisse. Le Président doit alors en faire rapport au Conseil à sa prochaine séance.

Article 13: La Commission de Contrôle est composée de trois administrateurs parmi lesquels figurent un représentant du Ministre des Finances qui en est le Président, un représentant du Ministre en charge de la Fonction Publique et un représentant du mouvement syndical.

Elle est chargée de vérifier la comptabilité et elle examine les comptes annuels de gestion de l'agent comptable.

Elle est tenue de présenter au Conseil d'Administration un rapport annuel sur les opérations effectuées au cours de l'année et de porter un jugement sur la situation financière de l'organisme en fin d'année.

Elle procède au moins une fois par an à une vérification de caisse et de comptabilité effectuée à l'improviste.

Chaque membre de la Commission a libre accès à toute écriture, à tout document, à toute archive et notamment aux pièces justificatives de recettes et de dépenses de la Caisse.

Article 14: Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an à une date fixée par le Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire :

- à la demande de l'Autorité de tutelle ;
- à l'initiative de son Président ;
- à la demande des 2/3 tiers de ses membres.

Article 15: La convocation aux réunions est envoyée par le secrétaire du Bureau du Conseil d'Administration au moins quinze jours francs avant la date prévue pour la réunion.

La lettre de convocation est soit envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception soit remise directement à son destinataire contre accusé de réception.

La lettre de convocation prévoit l'ordre du jour de la réunion.

Dans les sessions extraordinaires, cet ordre du jour comporte obligatoirement les points qui ont motivé la demande de réunion.

Toutefois, la réunion consécutive à la constitution du Conseil d'Administration est convoquée par le Ministre de tutelle.

Son ordre du jour comporte exclusivement l'élection du Bureau.

Article 16: Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres sont au moins présents ou représentés.

La présence aux réunions du conseil d'administration est obligatoire. Exceptionnellement, un membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration. La procuration qu'il donne n'est valable que pour une seule réunion qu'elle précise.

Un membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Si le quorum n'est pas atteint une nouvelle réunion est convoquée dans un délai maximum de quinze jours. Le Conseil d'Administration peut alors délibérer quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 17 : Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 18 : Le secrétaire consigne sur un registre spécial destiné à cet effet, le procès-verbal des réunions et délibérations. Le procès-verbal est signé par le Président et le Rapporteur.

Article 19: Dans l'accomplissement de sa mission, le Conseil d'Administration peut se faire assister par des commissions techniques de travail.

Article 20: Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses attributions au Directeur Général de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale des Agents de l'Etat. Dans ce cas, il notifie par écrit les limites et les conditions de cette délégation du pouvoir.

Section 2: LA DIRECTION GENERALE

Article 21: La Direction Générale a pour mandat l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Elle fixe les bases techniques et financières des services de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale des Agents de l'Etat, dont elle assure la gestion.

Le personnel de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale des Agents de l'Etat relève de la Direction Générale.

Article 22: La Direction Générale comprend :

- un Directeur Général ;
- un Directeur Général Adjoint ;
- un Agent Comptable.

Article 23 : La Caisse Nationale de Prévoyance Sociale des Agents de l'Etat est dirigée par un Directeur Général nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Conseil d'Administration, après accord du Ministre chargé de la tutelle.

Le Directeur Général assure la mise en oeuvre des décisions du Conseil d'Administration à qui, il rend compte de sa gestion et du fonctionnement général de la Caisse. Dans le cadre de ses attributions, il prend toutes les initiatives nécessaires à la bonne marche des services.

Article 24 : Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint, nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Général Adjoint est chargé :

- d'assister le Directeur Général dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de la Caisse ;
- d'assurer la coordination technique des services ;
- de superviser l'élaboration des projets, programmes et rapports d'activités de la Caisse ;
- d'exécuter toutes autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur Général dans le cadre du service.

Article 25 : La comptabilité de la Caisse est assurée par un Agent comptable, nommé par Arrêté du Ministre de tutelle sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 26 : Le Directeur Général est l'ordonnateur du budget de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale des Agents de l'Etat en recettes et en dépenses.

Article 27 : Les détails des missions assignées au Directeur Général, au Directeur Général Adjoint et à l'Agent Comptable de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale des Agents de l'Etat sont précisés par le Règlement Intérieur de la Caisse.

CHAPITRE IV: GESTION FINANCIERE

Article 28 : Les Ressources Financières de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale des Agents de l'Etat proviennent essentiellement :

- des cotisations des Agents de l'Etat ;
- des cotisations de l'Etat ;
- des subventions de l'Etat ;
- des dons et legs ;
- des revenus des placements ;
- des majorations et des intérêts moratoires pour des retards dans le versement des cotisations ;
- de toutes autres recettes générées par les activités propres de la Caisse.

Article 29 : Les charges de la Caisse comprennent :

- les dépenses de fonctionnement du Conseil d'Administration y compris les indemnités versées à ses membres ;
- les salaires et accessoires de tout le personnel ;
- le paiement de tous matériels, matières, travaux et services ;
- les prestations que la caisse prend en charge ;
- le remboursement des emprunts ;
- les dépenses d'investissement ;
- les charges financières éventuelles ;
- les charges exceptionnelles ;
- les loyers de locaux.

Article 30 : La Caisse Nationale de Prévoyance Sociale des Agents de l'Etat peut acquérir ou aliéner à titre onéreux tout bien, meuble ou immeuble.

CHAPITRE V: TUTELLE ET CONTROLE

Article 31 : La tutelle sur les organes et sur les actes de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale des Agents de l'Etat est exercée par le Ministre en charge de la Fonction Publique conformément aux dispositions du présent Décret par voie :

- de nomination, d'autorisation préalable ;
- d'approbation ;
- de suspension ;
- d'annulation ou de substitution.

Article 32 : Lorsque l'autorisation préalable est requise, la décision ne peut être mise en oeuvre avant que l'autorité ait donné cette autorisation de façon explicite et expresse.

Article 33 : L'accord préalable doit être donné par l'autorité de tutelle dans un délai de quinze jours suivant la réception du procès verbal du Conseil d'Administration.

Si l'Autorité de tutelle n'a pas fait connaître sa décision après expiration de ce délai, l'accord est réputé acquis et la décision peut être mise en oeuvre.

Sont soumises à l'accord préalable :

- l'acceptation des dons assortis de charges et de conditions ;
- la définition des objectifs et programmes ;
- la décision fixant l'organisation interne de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale des Agents de l'Etat.

Article 34 : Toutes les autres délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires de plein droit sauf opposition de l'autorité de tutelle.

Cette dernière ne peut faire opposition que dans les cas suivants :

- la décision en cause compromet l'exécution de la mission confiée à la Caisse ;
- la décision est contraire à l'orientation de la politique générale du Gouvernement ; la décision compromet l'équilibre financier de la Caisse.

L'opposition doit être notifiée dans un délai de quinze jours suivant la réception du procès verbal.

L'autorité de tutelle doit notifier les raisons de l'opposition et le cas échéant proposer une solution de remplacement.

L'opposition suspend l'application de la décision. Le Conseil d'Administration doit alors délibérer de nouveau. Si la nouvelle décision fait à nouveau l'objet d'une opposition, elle est soumise alors au Conseil des Ministres pour décision finale.

L'Autorité de tutelle peut en outre, annuler par acte motivé toute décision du Conseil d'Administration contraire aux lois et règlement.

Article 35 : Lorsque le budget adopté par le Conseil d'Administration n'a pas pris en compte les dépenses obligatoires, l'Autorité de tutelle met le Conseil d'Administration en demeure de procéder à leur inscription. Si cette mise en demeure reste sans effet, la Direction Générale procède à son inscription d'office.

Sont obligatoires, les dépenses qui découlent nécessairement et directement :

- d'un contrat ou d'une convention déjà approuvés ;
- de l'application du statut du personnel ;
- d'une décision de justice.

Article 36 : Le Conseil d'Administration rend compte à l'autorité de tutelle. Il lui adresse un exemplaire du procès-verbal de chaque réunion et lui fournit un rapport annuel d'activités. L'Autorité de tutelle fixe la forme et le contenu que doit revêtir ce rapport.

TITRE II: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 37 : Les détails de l'organisation et le mode de fonctionnement de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale des Agents de l'Etat sont fixés par le Règlement Intérieur et adoptés par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général.

Article 38 : A titre transitoire, un moratoire de deux ans est accordé à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale des Agents de l'Etat avant qu'elle n'acquiert la capacité de se prendre en charge.

Article 39 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Décembre 2014

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2014/256/PRG/SGG DU 18 DECEMBRE 2014, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE OBLIGATOIRE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement

Vu les dispositions du Protocole d'accord de négociations entre le Gouvernement, le Patronat et le Mouvement Syndical signé le 14 Décembre 2012.

Vu le Décret D/2014/063/PRG/SGG du 31 Mars 2014, portant Création d'un Institut National d'Assurance Maladie Obligatoire.

DECRETE:

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Le présent Décret détermine les attributions, l'organisation générale, les organes statutaires et les principes généraux de gestion et de fonctionnement de l'Institut National d'Assurance Maladie Obligatoire en abrégé « **INAMO** ».

Article 2: Le Siègle est à Conakry. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national.

Article 3: L'Institut National d'Assurance Maladie Obligatoire est un Etablissement Public à caractère Administratif doté de la personnalité morale, de l'autonomie financière et de gestion conformément à la législation et à la réglementation régissant les Etablissements Publics.

CHAPITRE I : MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 4 : L'Institut National d'Assurance Maladie Obligatoire a pour mission d'assurer la couverture des risques liés à la maladie, aux accidents non professionnels et à la maternité des personnes et de leurs ayants droits.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- d'assurer la gestion des fonds d'assurance maladie des Agents Civils de l'Etat et de leurs ayants droits ;
- d'assurer le recouvrement et l'enregistrement des cotisations de l'assurance maladie ;
- de signer les conventions de prestation de soins de santé en faveur des assurés ;
- d'assurer l'organisation et la coordination notamment la collecte, la vérification et la sécurité des informations relatives aux bénéficiaires et aux prestations qui leur sont servies ;
- d'organiser et de diriger le contrôle en matière de soin et d'application de la tarification des actes avec les prestataires de soins de santé agréés auprès de lui ;
- de mettre en oeuvre, en appui avec le Ministère en charge de la Santé, les actions de prévention, d'éducation et d'information de nature à améliorer l'état de santé des bénéficiaires ;
- de passer, s'il y a lieu avec tout organisme de protection sociale, des conventions aux fins de participer à des programmes d'action sanitaire et sociale ;
- De créer le cas échéant, des services d'intérêt commun, des antennes régionales et préfectorales.

CHAPITRE II: CHAMP D'APPLICATION

Article 5: Les catégories de personnels ci-après sont concernées par les dispositions du présent Décret à savoir :

- Les Fonctionnaires ;
- Les Contractuels de la Fonction Publique ;
- Les Contractuels des Collectivités Locales ;
- Les retraités.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Pour accomplir sa mission, l'Institut National d'Assurance Maladie Obligatoire comprend :

- Un Conseil d'Administration ;
- Une Direction Générale.

Section 1: LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 7 : Le Conseil d'Administration est chargé de la mise en oeuvre de la politique d'assurance maladie obligatoire définie par le Gouvernement et veille au bon fonctionnement de l'Institut National d'Assurance Maladie Obligatoire.

Il est chargé d'approuver les orientations, la planification et les stratégies d'Institut et plus particulièrement de :

- l'approbation du budget annuel et des programmes de financement ;
- l'approbation des rapports d'activités et du bilan comptable présentés par la Direction Générale ;
- l'acceptation des dons et legs ;
- l'exercice de l'action en justice.

Article 8: Le Conseil d'Administration est composé de dix membres, dont :

- cinq représentants du Gouvernement ;
- cinq représentants du Mouvement Syndical.

Ils sont choisis pour un mandat de trois ans renouvelables une seule fois.

Article 9: Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par Arrêté du Ministre de tutelle sur proposition des Ministres intéressés en ce qui concerne leurs représentants et pour les autres membres sur proposition des organisations syndicales représentatives.

Article 10: Le Conseil d'Administration est désigné pour une durée de trois ans renouvelables une seule fois.

Il est mis fin à la mission d'un membre du Conseil d'Administration lorsque :

- il perd la qualité qui a justifié sa nomination ;
- l'autorité qui est à l'origine de sa désignation la demande ;
- il n'a pas assisté à trois réunions successives du Conseil d'Administration pour quelques raisons que ce soit.

Dans ce cas, il est procédé à son remplacement pour la durée restant à courir de son mandat.

Article 11: Les membres du Conseil d'Administration élisent en leur sein un Bureau comprenant :

- un (e) Président (e) ;
- un (e) Vice-président (e) ;
- un (e) Secrétaire (e).

Le Bureau est chargé de surveiller l'exécution des décisions du Conseil et de prendre celles pour lesquelles le Conseil lui aura donné délégation.

En cas d'urgence, le Bureau est habilité à prendre les décisions nécessaires pour le bon fonctionnement de l'Institut. Le Président doit alors en faire rapport au Conseil à sa prochaine séance.

Article 12: Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an à une date fixée par le Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire :

- à la demande de l'Autorité de tutelle ;
- à l'initiative de son Président ;
- à la demande des 2/3 de ses membres.

Article 13: La convocation aux réunions est envoyée par le secrétaire du Bureau du Conseil d'Administration au moins quinze jours francs avant la date prévue pour la réunion.

La lettre de convocation est soit envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception soit remise directement à son destinataire contre accusé de réception.

La lettre de convocation prévoit l'ordre du jour de la réunion

Dans les sessions extraordinaires, cet ordre du jour comporte obligatoirement les points qui ont motivé la demande de réunion.

Toutefois, la réunion consécutive à la constitution du conseil d'administration est convoquée par le Ministre de tutelle.

Son ordre du jour comporte exclusivement l'élection du Bureau.

Article 14 : Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres sont au moins présents ou représentés.

La présence aux réunions du Conseil d'Administration est obligatoire. Exceptionnellement, un membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration. La procuration qu'il donne n'est valable que pour une seule réunion qu'elle précise.

Un membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Si le quorum n'est pas atteint une nouvelle réunion est convoquée dans un délai maximum de quinze jours. Le Conseil d'Administration peut alors délibérer quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 15 : Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 16 : Le secrétaire consigne sur un registre spécial destiné à cet effet, le procès-verbal des réunions et délibérations. Le procès-verbal est signé par le Président et le Rapporteur.

Article 17 : Dans l'accomplissement de sa mission, le Conseil d'Administration peut se faire assister par des comités techniques de travail.

Article 18 : Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses Attributions au Directeur Général de l'Institut National d'Assurance Maladie Obligatoire. Dans ce cas, il notifie par écrit les limites et les conditions de cette délégation du pouvoir.

Section 2: LA DIRECTION GENERALE

Article 19 : La Direction Générale a pour mandat l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Elle fixe les bases techniques et financières des services de l'Institut National d'Assurance Maladie Obligatoire, dont elle assure la gestion.

Le personnel de l'Institut National d'Assurance Maladie Obligatoire relève de la Direction Générale.

Article 20 : La Direction Générale comprend :

- un Directeur Général;
- un Directeur Général Adjoint;
- un Agent Comptable.

Article 21 : L'Institut National d'Assurance Maladie Obligatoire est dirigé par un Directeur Général nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Conseil d'Administration, après accord du Ministre chargé de la tutelle. Le Directeur Général assure la mise en oeuvre des décisions du Conseil d'Administration à qui, il rend compte de sa gestion et du fonctionnement général de l'Institut. Dans le cadre de ses attributions, il prend toutes les initiatives nécessaires à la bonne marche des services.

Article 22 : Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint, nommé dans les mêmes conditions que lui et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Général Adjoint est chargé :

- d'assister le Directeur Général dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de l'Institut;
- d'assurer la coordination technique des services;
- de superviser l'élaboration des projets, programmes et rapports d'activités de l'Institut;
- d'exécuter toutes autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur Général dans le cadre du service.

Article 23 : La comptabilité de l'Institut est assurée par un Agent comptable, nommé par Arrêté du Ministre de tutelle sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 24 : Le Directeur Général est l'ordonnateur du budget de l'Institut National d'Assurance Maladie Obligatoire en recettes et en dépenses.

Article 25 : Les détails des missions assignées au Directeur Général, au Directeur Général Adjoint et à l'Agent Comptable de l'Institut National d'Assurance Maladie Obligatoire sont précisés par les Statuts et Règlement Intérieur de l'Institut.

CHAPITRE IV: GESTION FINANCIERE

Article 26 : Les Ressources Financières de l'Institut National

d'Assurance Maladie Obligatoire se composent :

- des cotisations obligatoires de l'Etat employeur;
- des cotisations obligatoires des Collectivités locales;
- des cotisations obligatoires des Fonctionnaires, Contractuels et les Retraités;
- des subventions de l'Etat;
- des dons et legs;
- des revenus des placements;
- des majorations et des intérêts moratoires pour des retards dans le versement des cotisations;
- de toutes autres recettes générées par les activités propres de l'Institut National d'Assurance Maladie Obligatoire.

Article 27 : Les montants des cotisations sont fixés par Décret du Président de la République.

Article 28 : Les charges de l'Institut comprennent :

- les dépenses de fonctionnement du Conseil d'Administration y compris les indemnités versées à ses membres;
- les salaires et accessoires de tout le personnel;
- le paiement de tous matériels, matières, travaux et services;
- les prestations que la caisse prend en charge;
- le remboursement des emprunts;
- les dépenses d'investissement;
- les charges financières éventuelles;
- les charges exceptionnelles;
- les loyers de locaux et matériels pris en location.

Article 29 : L'Institut National d'Assurance Maladie Obligatoire peut acquérir ou aliéner à titre onéreux tout bien, meuble ou immeuble.

CHAPITRE V: TUTELLE ET CONTROLE

Article 30 : La tutelle sur les organes et sur les actes de l'Institut National d'Assurance Maladie Obligatoire est exercée par le Ministre en charge de la Fonction Publique conformément aux dispositions du présent Décret par voie :

- de nomination,
- d'autorisation préalable;
- d'approbation;
- de suspension;
- d'annulation ou de substitution.

Article 31 : Lorsque l'autorisation préalable est requise, la décision ne peut être mise en oeuvre avant que l'autorité ait donné cette autorisation de façon explicite et expresse.

Article 32 : L'accord préalable doit être donné par l'autorité de tutelle dans un délai de quinze jours suivant la réception du procès-verbal du Conseil d'Administration. Si l'Autorité de tutelle n'a pas fait connaître sa décision après expiration de ce délai, l'accord est réputé acquis et la décision peut être mise en oeuvre.

Sont soumises à l'accord préalable :

- l'acceptation des dons assortis de charges et de conditions;
- la définition des objectifs et programmes;
- la décision fixant l'organisation interne de l'Institut National d'Assurance maladie Obligatoire.

Article 33 : Toutes les autres délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires de plein droit sauf opposition de l'autorité de tutelle.

Cette dernière ne peut faire opposition que dans les cas suivants :

- la décision en cause compromet l'exécution de la mission confiée à l'institut ;
- la décision est contraire à l'orientation de la politique générale du Gouvernement ;
- la décision compromet l'équilibre financier de l'Institut.

L'opposition doit être notifiée dans un délai de quinze jours suivant la réception du procès-verbal.

L'autorité de tutelle doit notifier les raisons de l'opposition et le cas échéant proposer une solution de remplacement.

L'opposition suspend l'application de la décision. Le Conseil d'Administration doit alors délibérer de nouveau. Si la nouvelle décision fait à nouveau l'objet d'une opposition, elle est soumise alors au Conseil des Ministres pour décision finale.

L'Autorité de tutelle peut en outre, annuler par acte motivé toute décision du Conseil d'Administration contraire aux Lois et règlement.

Article 34: Lorsque le budget adopté par le Conseil d'Administration n'a pas pris en compte les dépenses obligatoires, l'Autorité de tutelle met le Conseil d'Administration en demeure de procéder à leur inscription.

Si cette mise en demeure reste sans effet, la Direction Générale procède à son inscription d'office.

Sont obligatoires, les dépenses qui découlent nécessairement et directement :

- d'un contrat ou d'une convention déjà approuvés ;
- de l'application du statut du personnel ;
- d'une décision de justice.

Article 35: Le Conseil d'Administration rend compte à l'autorité de tutelle. Il lui adresse un exemplaire du procès-verbal de chaque réunion et lui fournit un rapport annuel d'activités. L'Autorité de tutelle fixe la forme et le contenu que doit revêtir ce rapport.

TITRE II: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 36: Les détails de l'organisation et le mode de fonctionnement de l'Institut National d'Assurance Maladie Obligatoire sont fixés par le Règlement Intérieur et adoptés par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général.

Article 37: A titre transitoire un moratoire de deux ans est accordé à l'Institut National d'Assurance Maladie Obligatoire avant qu'il n'acquiert la capacité de se prendre en charge.

Article 38: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 18 Décembre 2014

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2014/257/PRG/SGG DU 18 DECEMBRE 2014, PORTANT REGLEMENTATION DES ELECTIONS SOCIALES DANS LES SECTEURS PUBLIC, PARAPUBLIC ET PRIVE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2014/072/CNT du 10 Janvier 2014, portant Code du Travail de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/072/PRG/SGG du 7 Avril 2014, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration ;

Vu le Décret D/2014/111/PRG/SGG du 27 Mai 2014, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle, de l'Emploi et du Travail ;

DECRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: objet

Le présent Décret a pour objet la réglementation des élections des délégués syndicaux dans les secteurs public, mixte et privé en République de Guinée.

Article 2: Délégué Syndical

Est considéré comme délégué syndical, tout salarié élu dans les conditions légales et réglementaires en la matière.

Article 3: Représentation des Travailleurs

Les services publics, établissements et entreprises où travaillent de façon régulière 25 salariés en un même lieu de travail sous une même Direction doivent avoir des représentants des travailleurs élus dans les conditions prévues par les dispositions du présent Décret.

Article 4: Convocation aux élections

L'employeur doit informer le personnel de l'organisation des élections des délégués syndicaux par des voies appropriées dont l'affichage. Le document affiché précise la date envisagée pour ces élections qui doivent avoir lieu au plus tard soixante (60) jours suivant celui de l'affichage. Lorsqu'il s'agit d'un renouvellement des délégués syndicaux, l'information est faite quarante cinq (45) jours avant l'expiration du mandat des délégués en exercice. Dans ce cas, l'élection doit avoir lieu dans les trois jours qui précèdent l'expiration de ce mandat.

Article 5: Elaboration d'un protocole d'accord préélectoral

Le protocole d'accord préélectoral est un préalable au déroulement du scrutin. Il a notamment pour objet de fixer les modalités pratiques du scrutin.

L'employeur et les syndicats sous l'arbitrage de l'inspection du travail pour le secteur privé et de l'Inspection Générale de l'Administration Publique pour le secteur public du ressort signent un protocole d'accord préélectoral au moins quinze (15) jours avant la date des élections.

Lors de l'élaboration de ce protocole, les organisations syndicales doivent examiner les voies et moyens permettant d'assurer la promotion du genre et du secteur informel.

Article 6: Dépôt des candidatures

Seules les organisations syndicales nationales sont habilitées à déposer les candidatures. Elles doivent communiquer leurs listes au plus tard dix (10) jours ouvrables avant le scrutin à l'autorité compétente. Celle-ci a cinq (5) jours pour réagir.

Article 7: Conditions pour être électeur

Sont électeurs les salariés :

- Agés de 18 ans au moins ;
- Ayant travaillé 3 mois au moins dans l'administration publique, établissements mixtes et privés ;
- N'ayant fait l'objet d'aucune interdiction d'échéance ou incapacité relative à leurs droits civiques.

Article 8 : Conditions pour être éligibles

Sont éligibles, les salariés :

- Agés de 18 ans au moins ;
- Ayant travaillé dans l'administration publique, établissements mixtes et privés au moins un (1) an ;
- N'ayant fait l'objet d'aucune interdiction d'échéance ou incapacité relative à leurs droits civiques.

Les salariés travaillant en temps partiel simultanément dans plusieurs entreprises ne sont éligibles que dans l'une de ces entreprises. Ils choisissent celle dans laquelle ils font acte de candidature.

Article 9: Déroulement du scrutin

Les élections se font par scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle. Le scrutin est secret.

Le bureau de vote veille à la régularité des opérations électorales. Il est composé de trois électeurs dont au moins une femme choisis dans les conditions suivantes :

- deux électeurs ayant, au jour du scrutin, la plus grande ancienneté ;
- la présidence du bureau de vote est assurée par le salarié le plus âgé non candidat.

L'ensemble des ces opérations de vote doit être supervisé par un service public compétent relevant des Ministères.

CHAPITRE II: DISPOSITIONS FINALES**Article 10 : Règlement des litiges**

Les contestations relatives à l'élection des délégués syndicaux relèvent de la compétence des cours et tribunaux en République de Guinée conformément à la réglementation en vigueur. Le jugement rendu est susceptible d'appel.

Article 11: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Décembre 2014

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2014/258/PRG/SGG DU 22 DECEMBRE 2014, PORTANT NOMINATION AU GRADE DE SOUS-LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/CNT du 17 Janvier 2012, portant Statut Général des Militaires ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2013/039/PRG/SGG du 25 Février 2013, portant nomination du Chef d'Etat-major Général des Armées

DECRETE:

Article 1er: Les élèves-officiers d'active rentrant des écoles militaires étrangères dont les prénoms et noms suivent sont nommés au grade de sous-lieutenant. Ce sont :

N°	Matricule	Prénoms	Nom	Grade	Finde stage	Pays de formation
1	38 550/G	Aboubacat Kabélé	CAMARA	EOA	2013	AC-RUSSIE
2	38 551/G	Mohamed Mansaly	CAMARA	EOA	2013	AC-RUSSIE
3	28185/G	Ahrned Tidiane	DIALLO	EOA	2013	AC-RUSSIE
4	27 665/G	Mouramany	CONDE	EOA	2013	ARM-MAROC
5	39 595/G	Issiaga	BANGOURA	BOA	2013	ARM-MAROC
6	28 044/G	Joël	LAMA	EOA	2013	ARM-MAROC
7	27587/G	Jean Baptiste	HABA	EOA	2013	ARM-MAROC
8	37 256/G	Demba	CAMARA	EOA	2013	ARM-MAROC
9	37 665/G	Daniel Wogbo	KOIVOGUI	EOA	2013	ENR-MAROC
10	39 584/G	Aboubacar	CAMARA	EOA	2013	EOGN-NIGER
11	30 11 ^F /G	Lansana	DOUMBOUYA	EOA	2013	EMIA-FRANCE
12	39 593/G	Mohamed Samba	KEBE	EOA	2013	CÔTE-D'IVOIRE
13	27 038/G	Mohamed	DOUKOURE	BOA	2014	ENO-BENIN
14	28 454/G	Aboubacar	TRAORE	EOA	2014	ENO-BENIN
15	27 759/G	Abdel Nasser	CAMARA	EOA	2014	EMIA-MALI
16	39 7221G	Aboubacar	CAMARA	EOA	2014	EMIA-MALI
17	36 577/G	Sékou	TRAORE	EOA	2014	EMIA-FRANCE

N°	Matricule	Prénoms	Nom	Grade	Fin de stage	Pays de formation
18	37 824/G	Sakoba	CAMARA	EOA	2014	AC-RUSSIE
19	382 35/G	Antoine	LOUA	BOA	2014	AC-RUSSIE
20	39 092/G	Mohamed Moussogbé	KABA	BOA	2014	AC-RUSSIE
21	243171G	Niankoye	DELAMOU	BOA	2014	AC-RUSSIE
22	37928/G	Mamadou Alpha	BAH	BOA	2014	AC-RUSSIE
23	37 7831G	Olimar	KEITA	EOA	2014	AC-RUSSIE
24	37 930/G	Sékou Ahmadou	TOURE	EOA	2014	AC-RUSSIE
25	26 198/G	Foromo Arsène	MALOMOU	EOA	2014	AC-RUSSIE
26	38 262/G	Namandian	DIALLO	EOA	2014	AC-RUSSIE
27	37345/G	Kpakilé	ZOGBELEMOUN	EOA	2014	Burkina Faso

Article 2 : le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Décembre 2014

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2014/259/PRG/SGG DU 23 DECEMBRE 2014, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2014/032/AN DU 23 DECEMBRE 2014.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Est promulguée la Loi L/2014/032/AN du 23 Décembre 2014, portant autorisation de ratification du contrat de financement entre la République de Guinée et Electricité de Guinée, d'une part et la Banque Européenne d'Investissement d'autre part, signé le 09 Décembre 2014, à Bruxelles, relatif à la réhabilitation de quatre centrales hydroélectriques et de deux sous-stations ainsi que l'extension du réseau de distribution de Conakry.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Décembre 2014

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2014/260/PRG/SGG DU 23 DECEMBRE 2014, PORTANT RATIFICATION DU CONTRAT DE FINANCEMENT ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET ELECTRICITE DE GUINEE, D'UNE PART ET LA BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT D'AUTRE PART, SIGNE LE 09 DECEMBRE 2014, A BRUXELLES, RELATIF A LA REHABILITATION DE QUATRE CENTRALES HYDROELECTRIQUES ET DE DEUX SOUS-STATIONS AINSI QUE L'EXTENSION DU RESEAU DE DISTRIBUTION DE CONAKRY.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2012/029/AN du 18 Novembre 2014, autorisant la ratification ;

Vu le Décret D/2014/259/PRG/SGG du 23 Décembre 2014, portant promulgation de la Loi L/ 2014/032/AN du 23 Décembre 2014 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Est ratifié le Contrat de financement entre la République de Guinée et Electricité de Guinée, d'une part et la Banque Européenne d'Investissement d'autre part, signé le 09 Décembre 2014, à Bruxelles, relatif à la réhabilitation de quatre centrales hydroélectriques et de deux sous-stations ainsi que l'extension du réseau de distribution de Conakry.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Décembre 2014

Prof. Alpha CONDE

ARRETES

PRIMATURE

ARRETE A/2014/66/PM/CAB/SGG DU 24 DECEMBRE 2014, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DE L'INSTANCE DE COORDINATION NATIONALE DU FONDS MONDIAL POUR LA LUTTE CONTRE LE VIH/SIDA, LA TUBERCULOSE ET LE PALUDISME : ICN-GUINEE.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

ARRETE:**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1^{er}: Il est créé en République de Guinée une Instance de Coordination Nationale pour la lutte contre le VIH/sida, la Tuberculose et le Paludisme : **ICNGuinée**, en lieu et place du Country Coordinating Mechanism (CCM/Guinée).

Article 2 : L'ICN-Guinée est placée sous la tutelle du Ministère en charge du Budget. Elle est dotée de la personnalité morale et juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative.

Article 3 : L'ICN-Guinée a son siège à Conakry. Il peut être transféré à tout autre lieu du territoire national de la République de Guinée par décision de l'Assemblée générale.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 4: L'ICN-Guinée a pour mission de définir les orientations dans le cadre de l'utilisation des ressources allouées par le Fonds mondial pour la lutte contre le VIH/Sida, la Tuberculose et le Paludisme.

A cet effet, elle est chargée :

- de coordonner la préparation, l'approbation et la soumission des requêtes pays ;
- d'assurer le dialogue pays entre tous les acteurs impliqués ;
- de procéder à la sélection des bénéficiaires principaux et des sous bénéficiaires ;
- d'appuyer la mise en œuvre des programmes et projets financés par le Fonds mondial dans le cadre de la lutte contre le VIH/Sida, la Tuberculose et le Paludisme ;
- d'assurer le renforcement du système de santé et d'en assurer le suivi et l'évaluation.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Pour accomplir sa mission, L'ICN-Guinée est composé de vingt (20) membres titulaires et de vingt (20) membres suppléants, répartis comme suit : **A- Secteur Public :** sept (07) membres dont :

- un représentant de l'Assemblée Nationale ;
- un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministère de la Santé ;
- un représentant du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- un représentant du Ministère de l'Action Sociale, de la Promotion Féminine et de l'Enfance ;
- un représentant du Ministère de la Jeunesse ;
- un représentant des Ministères en charge de l'Education.

B- Secteur Privé et Société Civile : dix (10) membres dont :

- quatre (4) représentants des populations vivant avec la maladie/populations clés ;
- un représentant du Syndicat ;
- un représentant du Secteur Privé ;
- un représentant des Confessions Religieuses ;
- un représentant des ONG nationales ;
- un représentant des ONG internationales ;
- un représentant des Ordres Professionnels.

C- Partenaires Techniques et Financiers : trois (3) membres dont :

- un représentant de l'ONUSIDA ;
- un représentant des Partenaires bilatéraux ;
- un représentant des Partenaires multilatéraux.

Article 6 : Les membres Ex-officio sont représentés par les bénéficiaires principaux et les sous bénéficiaires. Ils participent aux réunions de l'ICN-Guinée comme observateurs, sans droit de vote.

Article 7: Les membres suppléants ne siègent à l'Assemblée Générale qu'en cas d'absence ou d'empêchement des membres titulaires.

Article 8: La durée du mandat des membres de l'ICN-Guinée est de deux (2) ans renouvelable.

Il est mis fin à la mission d'un membre de l'ICN-Guinée lorsque :

- il perd la qualité qui a justifié sa désignation ;
- l'autorité qui est à l'origine de sa désignation le sollicite pour des raisons valablement justifiées ;
- ni lui, ni son suppléant n'a pas assisté à plus de trois (3) sessions consécutives de l'Assemblée Générale sans motif valable et justifié ;
- dans ce cas il est procédé à son remplacement pour la durée restant à courir de son mandat.

Article 9: L'ICN-Guinée élit en son sein un Bureau exécutif composé de : un (e) Président(e) issu du secteur public ou de la société civile ;

- un (e) Premier(e) Vice-président(e), également issu du secteur public ou de la société civile ;

- un(e) Deuxième vice-président(e) issu(e) des partenaires techniques et financiers.

Le (la) Président(e) et le(la) Premier(e) Vice-président (e) ne doivent pas provenir du même secteur.

L'ICN-Guinée peut requérir, lors de ses séances, les services de toute personne dont la compétence lui paraît utile.

Article 10 : La fonction de membre de l'ICN-Guinée ne fait pas l'objet d'une rémunération. Toutefois, les membres de l'ICN-Guinée peuvent bénéficier d'une indemnité forfaitaire de session et de remboursement des frais de voyage ou autres dépenses.

Le taux de ces indemnités est fixé par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE IV: DES COMMISSIONS TECHNIQUES

Article 11 : Pour faciliter son fonctionnement, l'ICN-Guinée est assistée de quatre (4) Commissions techniques et d'un Comité de suivi stratégique, à savoir :

- La Commission technique VIN/sida ;
- La Commission technique Paludisme ;
- La Commission technique Tuberculose ;
- La Commission technique RSS.

Chaque Commission élit en son sein un(e) Président(e), un(e) Vice-président(e) et un Rapporteur lors de sa première réunion.

Article 12: L'ICN-Guinée est dotée d'un Secrétariat Permanent chargé de la gestion quotidienne de ses activités.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : Un règlement intérieur fixera les détails et modalités d'organisation et de fonctionnement de l'ICN-Guinée.

Article 14: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des Arrêtés A/2007/4287/PM/CAB du 04 Décembre 2007 et A/2013/237/PM/CAB du 21 Février 2013, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 24 Décembre 2014

Mohamed Saïd FOFANA

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE A/2014/5886/MEF/CAB/SGG DU 09 DECEMBRE 2014, PORTANT CREATION, FONCTIONNEMENT ET COMPOSITION DU COMITE DE SUIVI DE LA PERFORMANCE ET DE LA MISE EN OUVRE DU PLAN D'ACTION DU PORTEFEUILLE DES PROJETS ET PROGRAMMES FINANCES PAR LA BANQUE MONDIALE ET LE GOUVERNEMENT EN GUINEE.

LE MINISTRE D'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant principes Fondamentaux de Création d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014 portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/160/PRG/SGG du 08 Juillet 2014, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu les recommandations issues de la revue 2014, du portefeuille des projets et Programmes financés par Banque Mondiale en Guinée.

Vu les nécessités de services.

ARRETE :

Article 1er: Il est créé sous l'autorité du Ministère de l'Economie et des Finances, un Comité de suivi de la performance et de la mise en oeuvre du Plan d'action du portefeuille des projets et programmes financés par la Banque Mondiale et le Gouvernement Guinéen.

Article 2: le Comité de suivi de la performance et de la mise en oeuvre du Plan d'action est chargé de :

- Faire organiser annuellement la revue du portefeuille des projets et programmes, diffuser ses recommandations et veiller à leur mise en oeuvre effective ;
- Procéder à la revue périodique de l'application des dites recommandations ;
- Suivre la mise en oeuvre de projets et programmes, et s'assurer qu'ils sont en conformité avec la stratégie de réduction de la pauvreté, et avec les Accords et les Conventions de financements.

- Veiller à la levée des contraintes liées à l'exécution correcte des projets et programmes, en vue de favoriser l'amélioration de la performance du portefeuille ;

- Favoriser les échanges entre les projets et programmes, pour faciliter la diffusion des bonnes pratiques et des expériences acquises.

Article 3 : Le Comité de suivi de la performance et de la mise en oeuvre du Plan d'action est composé comme suit :

- **Président :** Le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances.

- **Vice Président :** Le Représentant Résident de la Banque Mondiale en Guinée.

- **Membres :**

.Le Directeur National des Investissements Publics (DNIP/MEF) ;

.Le Secrétaire Exécutif du Secrétariat Permanent de Réduction de la Pauvreté (SPRP/MEF) ;

.L'Administrateur Général du Contrôle des Grands Projets et des Marchés publics (ACGPMP/PRG)

.La Directrice Nationale des Marchés Publics (DNMP/MEF) ;

.La Directrice Nationale de la Gestion de la Dette et de l'Aide Publique au Développement (DND-APD/MEF) ;

.Le Directeur National du Budget (DNB/MDB) ;

.Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique (DNTCP/MEF) ;

.Le Directeur National de la Programmation Pluriannuelle (DNPP/MP) ;

.Un Expert de la Représentation Résidente de la Banque Mondiale en Guinée ;

.Un Coordinateur des projets et programmes IDA, en Guinée.

Secrétariat : Le secrétariat du Comité sera assuré par :

.La Direction Nationale des Investissements Publics (DNIP/MEF), un (1) cadre ;

.La Représentation Résidente de la Banque Mondiale en Guinée, un (1) expert ;

.La Coordination de Projets et programmes IDA, un (1) Responsable.

Article 4 : le Comité de suivi se réunira une fois par mois, en cas de besoin sur convocation de son Président, ou à la demande de la Banque Mondiale.

Article 5 : A l'issue de chaque session, le Comité adressera un rapport circonstancié, et un compte rendu périodique de ses activités et de ses propositions de solutions éventuelles à Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 6 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Décembre 2014

Mohamed DIARE

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, ET DES EAUX ET FORETS

ARRETE A/2014/5894/MEEF/CAB/SGG DU 09 DECEMBRE 2014, FIXANT LA LISTE DES DECHETS DANGEREUX PAR CLASSE EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

LE MINISTRE ,

Vu la Constitution

Vu l'Ordonnance N°045/PRG/SGG du 28 Mai 1987, portant Code de l'Environnement ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du premier Ministre, Chef de Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/077/PRG/SGG du 07 Avril 2014, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts.

ARRETE:

Article 1^{er} : Au sens du présent Arrêté, on entend par :

- **Déchets dangereux :** les déchets issus des activités commerciale et industrielle représentant un risque pour la santé ou l'environnement et qui nécessitent un traitement adapté.

Est également considéré comme déchet dangereux, tout autre déchet contenant l'un des constituants énumérés à l'annexe II et présentant une ou plusieurs des caractéristiques de danger fixées à l'annexe III, ne figurant pas à l'Annexe I du présent Arrêté.

Article 2 : la liste des déchets dangereux est fixée à l'Annexe I, celle des constituants à l'annexe II et complétées par la liste du potentiel danger à l'Annexe III.

Article 3 : La liste des déchets dangereux est révisée si nécessaire chaque quatre (4) ans par le Ministère en charge de l'Environnement.

Article 4 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Décembre 2014

Nadia Kadiatou N'DIAYE

Annexe I : Classification et Liste des déchets dangereux

CLASSE	DESIGNATION
1	DECHETS RADIOACTIFS
1.1	<i>Déchets produits dans le domaine médical</i>
1.1.1	déchets des services de médecine nucléaire
1.1.2	déchets des services de radiothérapie
1.1.3	déchets des laboratoires de radio-immunologie
1.1.4	déchets issus de la recherche hospitalo-universitaire
1.2	<i>Déchets produits dans le domaine non médical</i>
1.2.1	sources scellées usées
1.2.2	déchets produits par des sources non scellées
1.3	<i>Déchets provenant des produits consommables contenant des substances Radioactives</i>
1.3.1	détecteurs de fumées, paratonnerre, etc.
1.4	<i>Déchets de réacteurs nucléaires</i>
1.4.1	combustibles nucléaires usés
1.4.2	autres déchets de réacteurs nucléaires
2	DECHETS PROVENANT DES ETABLISSEMENTS DE SOINS MEDICAUX OU VETERINAIRES ET DE LA RECHERCHE ASSOCIEE
2.1	<i>Déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'Homme</i>
2.1.1	déchets anatomiques, y compris sacs de sang et réserves de sang
2.1.2	produits chimiques et médicaments mis au rebut
2.1.3	autres déchets dont la collecte et l'élimination nécessitent des prescriptions particulières vis à vis des risques d'infection
2.1.4	déchets de laboratoires
2.2	<i>Déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux</i>
2.2.1	déchets de produits vétérinaires
2.2.2	produits chimiques mis au rebut
2.2.3	autres déchets dont la collecte et l'élimination nécessitent des prescriptions particulières vis à vis des risques d'infection
3	DECHETS PROVENANT DE LA PRODUCTION PRIMAIRE DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE LA CHASSE, DE LA PECHE, DE L'AQUACULTURE, DE LA PREPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS
3.1	<i>Déchets provenant de la production primaire</i>
3.1.1	déchets agrochimiques
3.1.2	animaux mis à mort dans le cadre de la lutte contre les maladies
3.1.3	pesticides périmés
3.2	<i>Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires ; et de la production de conserves et de tabac</i>

3.2.1	boues provenant du traitement in situ des effluents
4	DECHETS PROVENANT DE L'EXPLORATION ET DE L'EXPLOITATION DES MINES ET DE LA PRÉPARATION ET DU TRAITEMENT DE MINÉRAIS
4.1	<i>Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métalliques</i>
4.1.1	Stériles
4.1.2	déchets de poussières de poudres
4.2	<i>Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métalliques</i>
4.2.1	déchets de transformation de la potasse et des sels minéraux
4.2.2	déchets provenant du lavage et de l'enrichissement des minéraux
4.3	<i>Boues de forage et autres déchets de forage</i>
4.3.1	boues et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures
4.3.2	boues et autres déchets de forage contenant des sels de baryum, des chlorures ou des métaux lourds
4.3.3	boues et autres déchets de forage contenant des polymères
5	DECHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS, DE LA PRODUCTION DU PAPIER, DE CARTON, DE PÂTE À PAPIER, DE PANNEAUX ET DE MEUBLES
5.1	<i>Déchets des produits de protection du bois</i>
5.1.1	composés organiques non halogénés
5.1.2	composés organochlorés
5.1.3	composés organométalliques
5.1.4	composés inorganiques
5.2	<i>Déchets provenant de la production et de la transformation du papier, de carton et de pâte à papier</i>
5.2.1	boues de désencrage provenant du recyclage du papier
6	DECHETS PROVENANT DES INDUSTRIES DU CUIR ET DU TEXTILE
6.1	<i>Déchets de l'industrie du cuir</i>
6.1.1	déchets de dégraissage contenant des solvants sans phase aqueuse
6.2	<i>Déchets de l'industrie textile</i>
6.2.1	déchets halogénés provenant de l'habillage et des finitions
7	DECHETS PROVENANT DU RAFFINAGE DU PÉTROLE, DE LA PURIFICATION DU GAZ NATUREL ET DU TRAITEMENT PYROLITIQUE DU CHARBON
7.1	<i>Boues et déchets solides contenant des hydrocarbures</i>
7.1.1	boues de fond de cuves
7.1.2	boues d'alkyles acides
7.1.3	hydrocarbures accidentellement répandus
7.1.4	goudrons acides
7.1.5	autres goudrons et bitumes
7.2	<i>Argiles de filtration usées</i>

7.3	<i>Déchets provenant du traitement pyrolytique du charbon</i>
7.3.1	goudrons acides
7.3.2	autres goudrons
7.4	<i>Déchets provenant de la purification du gaz naturel</i>
7.4.1	boues contenant du mercure
7.5	<i>Déchets provenant de la régénération de l'huile</i>
7.5.1	argiles de filtration usées
7.5.2	goudrons acides
7.5.3	autres goudrons
7.5.4	déchets liquides aqueux provenant de la régénération de l'huile
8	DECHETS DES PROCEDES DE LA CHIMIE MINERALE
8.1	<i>Déchets de solutions acides</i>
8.1.1	acide sulfurique et acide sulfureux
8.1.2	acide chlorhydrique
8.1.3	acide fluorhydrique
8.1.4	acide phosphorique et acide phosphoreux
8.1.5	acide nitrique et acide nitreux
8.2	<i>Déchets de solutions alcalines</i>
8.2.1	hydroxyde de calcium
8.2.2	soude
8.2.3	ammoniaque
8.3	<i>Déchets de sels et leurs solutions</i>
8.3.1	sels et solutions contenant du cyanure
8.3.2	solutions salines contenant des chlorures, fluorures et autres halogénures
8.4	<i>Déchets contenant des métaux</i>
8.4.1	sels métalliques
8.4.2	déchets contenant de l'arsenic
8.4.3	déchets contenant du mercure
8.4.4	déchets contenant d'autres métaux lourds
8.5	<i>Déchets provenant du traitement in situ des effluents</i>
8.5.1	boues provenant du traitement in situ des effluents
8.6	<i>Déchets provenant de la chimie du soufre et des procédés de désulfuration</i>
8.6.1	déchets contenant du soufre
8.7	<i>Déchets provenant de la chimie des halogènes</i>
8.7.1	déchets contenant de l'amiante provenant de l'électrolyse
8.7.2	déchets du charbon actif utilisé pour la production du chlore
8.8	<i>Déchets provenant de la chimie des phosphates</i>
8.8.1	phosphogypse

8.9	<i>Déchets d'autres procédés de la chimie minérale</i>
8.9.1	pesticides inorganiques, biocides et agents de protection du bois
9	DECHETS DES PROCEDES DE LA CHIMIE ORGANIQUE
9.1	<i>Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation de produits organiques de base</i>
9.1.1	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
9.1.2	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
9.1.3	- autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
9.1.4	- résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
9.1.5	- autres résidus de réaction et résidus de distillation
9.1.6	- gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
9.1.7	- autres gâteaux de filtration et absorbants usés
9.2	<i>Déchets provenant de la de la fabrication, formulation, distribution et utilisation de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques</i>
9.2.1	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
9.2.2	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
9.2.3	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
9.2.4	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
9.2.5	autres résidus de réaction et résidus de distillation
9.2.6	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
9.2.7	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
9.3	<i>Déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques</i>
9.3.1	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
9.3.2	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
9.3.3	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
9.3.4	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
9.3.5	autres résidus de réaction et résidus de distillation
9.3.6	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
9.3.7	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
9.4	<i>Déchets provenant de la FFDU des pesticides organiques</i>
9.4.1	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
9.4.2	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
9.4.3	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
9.4.4	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
9.4.5	autres résidus de réaction et résidus de distillation
9.4.6	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
9.4.7	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
9.5	<i>Déchets provenant de la FFDU des produits pharmaceutiques</i>
9.5.1	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
9.5.2	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
9.5.3	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
9.5.4	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
9.5.5	autres résidus de réaction et résidus de distillation
9.5.6	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
9.5.7	autres gâteaux de filtration et absorbants usés

<i>Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques</i>	
9.6	
9.6.1	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
9.6.2	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
9.6.3	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
9.6.4	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
9.6.5	autres résidus de réaction et résidus de distillation
9.6.6	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
9.6.7	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
<i>Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs</i>	
9.7	
9.7.1	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
9.7.2	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
9.7.3	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
9.7.4	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
9.7.5	autres résidus de réaction et résidus de distillation
9.7.6	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
9.7.7	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
10	DECHETS PROVENANT DE LA FFDU DE PRODUITS DE REVETEMENT (PEINTURES, VERNIS, ET MASTICS) ET ENCRE D'IMPRESSION
<i>Déchets provenant de la FFDU de peinture et vernis</i>	
10.1	
10.1.1	déchets de peintures et vernis contenant des solvants halogénés
10.1.2	déchets de peintures et vernis contenant des solvants non halogénés
10.1.3	boues provenant du décapage de peintures et vernis contenant des solvants halogénés
10.1.4	boues provenant du décapage de peintures et vernis contenant des solvants non halogénés
<i>Déchets provenant de la FFDU d'encres d'impression</i>	
10.2	
10.2.1	déchets d'encre contenant des solvants halogénés
10.2.2	déchets d'encre contenant des solvants non halogénés
10.2.3	boues d'encre contenant des solvants halogénés
10.2.4	boues d'encre contenant des solvants - non halogénés
10.2.5	déchets de toner d'impression (y compris les cartouches)
<i>Déchets provenant de la FFDU de colles et mastics y compris les produits d'étanchéité</i>	
10.3	
10.3.1	déchets de colles et mastics contenant des solvants halogénés
10.3.2	déchets de colles et mastics contenant des solvants non halogénés
10.3.3	boues de colles et mastics contenant des solvants halogénés
10.3.4	boues de colles et mastics contenant des solvants non halogénés
11	DECHETS PROVENANT DE L'INDUSTRIE PHOTOGRAPHIQUE
<i>Déchets de l'industrie photographique -</i>	
11.1	
11.1.1	bains de développement aqueux contenant un activateur
11.1.2	bains de développement aqueux pour plaques offset
11.1.3	bains de développement contenant des solvants
11.1.4	bains de fixation
11.1.5	bains de blanchiment et bains de blanchiment / fixation
11.1.6	déchets contenant de l'argent provenant du traitement in situ des déchets photographiques

12	DECHETS INORGANIQUES PROVENANT DES PROCEDES THERMIQUES
12.1	<i>Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion</i>
12.1.1	cendres volantes de fuel
12.1.2	acide sulfurique
12.2	<i>Déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium</i>
12.2.1	goudrons et autres déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes
12.2.2	écumes
12.2.3	scories de première fusion et crasses blanches
12.2.4	vieilles brasques
12.2.5	scories salées de seconde fusion
12.2.6	crasses noires de seconde fusion
12.2.7	déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires
12.3	<i>Déchets provenant de la pyrométallurgie du plomb</i>
12.3.1	scories de première et seconde fusions
12.3.2	crasses et écumes de première et seconde fusions
12.3.3	arséniate de calcium
12.3.4	poussières de filtration des fumées
12.3.5	autres fines et poussières
12.3.6	boues et déchets solides provenant de l'épuration des fumées
12.4	<i>Déchets provenant de la pyrométallurgie du zinc</i>
12.4.1	scories de première et seconde fusions
12.4.2	crasses et écumes de première et seconde fusions
12.4.3	poussières de filtration des fumées
12.4.4	autres fines et poussières
12.4.5	boues et déchets solides provenant de l'épuration des fumées
12.5	<i>Déchets provenant de la pyrométallurgie du cuivre</i>
12.5.1	poussières de filtration des fumées
12.5.2	déchets de raffinage électrolytique
12.5.3	boues et déchets solides provenant de l'épuration des fumées.
12.6	<i>Déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés</i>
12.6.1	déchets provenant de la fabrication de l'amiante-ciment
13	DÉCHETS INORGANIQUES CONTENANT DES MÉTAUX PROVENANT DU TRAITEMENT ET DU REVETEMENT DES MÉTAUX ET DE L'HYDROMÉTALLURGIE DES MÉTAUX NON FERREUX
13.1	<i>Déchets liquides et boues provenant des métaux (par exemple procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation et de dégraissage alcalin)</i>
13.1.1	déchets cyanurés (alcalins) contenant des métaux lourds
13.1.2	déchets cyanures (alcalins) sans métaux lourds
13.1.3	déchets non cyanurés contenant du chrome
13.1.4	solutions acides de décapage
13.1.5	acides non spécifiés ailleurs
13.1.6	alcalis non spécifiés ailleurs

13.1.7	boues de phosphatation
13.2	<i>Déchets et boues provenant des procédés hydrométallurgiques des métaux non ferreux</i>
13.2.1	boues provenant de l'hydrométallurgie du zinc
13.3	<i>Boues et solides provenant de la trempe</i>
13.3.1	déchets cyanurés
14	DECHETS PROVENANT DE LA MISE EN FORME ET DU TRAITEMENT MECANIQUE DE SURFACE DES METAUX ET MATIERES PLASTIQUES
14.1	<i>Déchets provenant de la mise en forme (forge, soudure, presse, étirage, tournage, découpe, fraisage)</i>
14.1.1	huiles d'usinage usées, contenant des halogènes (pas sous forme d'émulsion)
14.1.2	huiles d'usinage usées, sans halogènes (pas sous forme d'émulsion)
14.1.3	émulsions d'usinage, contenant des halogènes
14.1.4	émulsions d'usinage, sans halogènes
14.1.5	huiles d'usinage de synthèse
14.1.6	boues d'usinage
14.1.7	déchets de cirer et graisser
14.2	<i>Déchets provenant du dégraissage à l'eau et à la vapeur</i>
14.2.1	liquides aqueux de nettoyage
14.2.2	déchets de dégraissage à la vapeur
15	HUILES USAGEES SAUF HUILES COMESTIBLES
15.1	<i>Huiles hydrauliques et liquides de freins usés</i>
15.1.1	huiles hydrauliques contenant des PCB ou des PCT
15.1.2	autres huiles hydrauliques chlorées (hors émulsions)
15.1.3	huiles hydrauliques non chlorées (hors émulsions)
15.1.4	autres huiles hydrauliques chlorées (émulsions)
15.1.5	huiles hydrauliques non chlorées (émulsions)
15.1.6	huiles hydrauliques minérales
15.1.7	autres huiles hydrauliques
15.1.8	liquides de frein
15.2	<i>Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées</i>
15.2.1	huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification chlorées
15.2.2	huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification non chlorées
15.2.3	autres huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification
15.3	<i>Huiles isolantes, fluides caloporteurs et autres liquides usés</i>
15.3.1	huiles isolantes et fluides caloporteurs et autres liquides contenant des PCB ou des PCT
15.3.2	autres huiles isolantes, fluides caloporteurs et autres liquides chlorés
15.3.3	huiles isolantes, fluides caloporteurs et autres liquides non chlorés
15.3.4	huiles isolantes, fluides caloporteurs et autres liquides de synthèse
15.3.5	huiles isolantes, fluides caloporteurs et autres fluides d'origine minérale
15.4	<i>Hydrocarbures de fond de cale</i>
15.4.1	Hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisation de mâles

15.4.2	Hydrocarbures de fond de cale provenant de navigation maritime
15.5	<i>Contenu de séparateurs eau/hydrocarbures</i>
15.5.1	déchets solides provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
15.5.2	boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
15.5.3	boues provenant de déshuileurs
15.5.4	boues ou émulsions de dessalage
15.5.5	autres émulsions
15.6	<i>Huiles usées non spécifiées ailleurs</i>
15.5.1	huiles usées non spécifiées ailleurs
16	DECHETS PROVENANT DE SUBSTANCES ORGANIQUES EMPLOYEES COMME SOLVANTS
16.1	<i>Déchets provenant de dégraissage des métaux et de l'entretien des machines</i>
16.1.1	chlorofluorocarbones
16.1.2	autres solvants et mélanges de solvants halogénés
16.1.3	solvants et mélanges de solvants non halogénés
16.1.4	mélanges aqueux et solvants halogénés
16.1.5	mélanges aqueux et solvants non halogénés
16.1.6	boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés
16.1.7	boues ou déchets solides sans solvants halogénés
16.2	<i>Déchets provenant du nettoyage des textiles et dégraissage de produits naturels</i>
16.2.1	solvants et mélanges de solvants halogénés
16.2.2	mélanges de solvants ou liquides organiques non halogénés
16.2.3	boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés
16.2.4	boues ou déchets solides contenant d'autres solvants
16.3	<i>Déchets provenant de l'industrie électronique</i>
16.3.1	chlorofluorocarbones
16.3.2	autres solvants halogénés
16.3.3	solvants et mélanges de solvants non halogénés
16.3.4	boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés
16.3.5	boues ou déchets solides contenant d'autres solvants
16.4	<i>Déchets de réfrigérants et de gaz propulseurs d'aérosols et de mousses</i>
16.4.1	chlorofluorocarbones
16.4.2	autres solvants et mélanges de solvants halogénés
16.4.3	solvants et mélanges de solvants non halogénés
16.4.4	boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés
16.4.5	boues ou déchets solides contenant d'autres solvants
16.5	<i>Déchets provenant de la récupération de solvants et de réfrigérants (culots de distillation)</i>
16.5.1	chlorofluorocarbones
16.5.2	autres solvants et mélanges de solvants halogénés
16.5.3	solvants et mélanges de solvants non halogénés
16.5.4	boues contenant des solvants halogénés
16.5.5	boues contenant d'autres solvants

17	DECHETS DE CONSTRUCTION ET DE DEMOLITION
17.1	<i>Matériaux d'isolation</i>
17.1.1	matériaux d'isolation contenant de l'amiante
18	DECHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES ET DE L'INDUSTRIE DE L'EAU
18.1	<i>Déchets d'incinération ou de pyrolyse des déchets municipaux et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations</i>
18.1.1	cendres volantes
18.1.2	cendres sous chaudière
18.1.3	gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées
18.1.4	déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux
18.1.5	déchets secs de l'épuration des fumées
18.1.6	charbon actif usé provenant de l'épuration des gaz de fumées
18.2	<i>Déchets provenant des traitements physico-chimiques spécifiques des déchets industriels (par exemple déchromatation, décyanuration, neutralisation)</i>
18.2.1	boues d'hydroxyde métallique et autres boues provenant des autres procédés d'insolubilisations des métaux
18.2.2	déchets pré-mélangés pour élimination finale
18.3	<i>Déchets vitrifiés et déchets provenant de la vitrification</i>
18.3.1	cendres volatiles et autres déchets du traitement des gaz de fumées
18.3.2	phase solide non vitrifiée
18.4	<i>Lixiviats de décharges</i>
18.4.1	Lixiviats de décharges
18.5	<i>Déchets provenant d'installations de traitement d'eaux usées non spécifiés ailleurs</i>
18.5.1	mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eau usée
18.5.2	résines échangeuses d'ions saturées ou usées
18.5.3	solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions
19	DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES PROVENANT DES COMMERCEs, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS, Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SEPARÉMENT
19.1	<i>Fractions collectées séparément</i>
19.1.1	peintures, encres, colles et résines
19.1.2	solvants
19.1.3	produits chimiques de la photographie
19.1.4	pesticides
19.1.5	médicaments
19.1.6	tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure
19.1.7	piles et accumulateurs
19.1.8	aérosols
19.1.9	équipements contenant des chlorofluorocarbones
19.1.10	filtres à huile usagés
20	DÉCHETS NON SPECIFIÉS AILLEURS

20.1	<i>Véhicules retirés de la circulation</i>
20.1.1	catalyseurs retirés des véhicules
20.1.2	autres catalyseurs retirés des véhicules
20.2	<i>Équipements mis au rebut et déchets de broyage</i>
20.2.1	transformateurs et condensateurs contenant des PCB ou des PCT
20.2.2	équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones
20.2.3	équipements et matériaux mis au rebut contenant de l'amiante
20.2.4	déchets provenant de l'industrie de transformation de l'amiante
20.3	<i>Déchets d'explosifs</i>
20.3.1	déchets de munitions
20.3.2	déchets de feux d'artifice
20.3.3	autres déchets explosibles
20.4	<i>Piles et accumulateurs</i>
20.4.1	accumulateurs au plomb
20.4.2	accumulateurs Ni -C d
20.4.3	piles sèches au mercure
20.4.4	électrolyte de piles et accumulateurs
20.5	<i>Déchets provenant du nettoyage des cuves de transport et de stockage</i>
20.5.1	déchets provenant du nettoyage des cuves de transport maritime, contenant des produits chimiques
20.5.2	déchets provenant du nettoyage des cuves de transport maritime, contenant des hydrocarbures
20.5.3	déchets provenant du nettoyage des cuves de transport ferroviaire et routier, contenant des hydrocarbures
20.5.4	déchets provenant du nettoyage des cuves de transport ferroviaire et routier, contenant des produits chimiques
20.5.5	déchets provenant du nettoyage des cuves de stockage, contenant des produits chimiques
20.5.6	déchets provenant du nettoyage des cuves de stockage, contenant des hydrocarbures
20.6	<i>Pneus</i>

Annexe II : Liste des constituants

CODE	Constituants
C1	Amiante en poussières et fibres
C2	Amines aliphatiques
C3	Amines aromatiques
C4	Antimoine, composés de l'antimoine
C5	Arsenic, composés de l'arsenic
C6	Azotures
C7	Béryllium, composés du béryllium
C8	Biocides et substances phytosanitaires
C9	Cadmium, composés du cadmium
C10	Composés du chrome hexavalent
C11	Composés du cuivre
C12	Composés du zinc
C13	Composés du vanadium
C14	Composés du cobalt
C15	Composés du nickel
C16	Composés de l'argent
C17	Composés de l'étain
C18	Composés du baryum, à l'exception du sulfate de baryum
C19	Composés organiques du phosphore
C 20	Composés organiques du soufre

C 21	Cyanures organiques
C 22	Cyanures inorganiques
C 23	Composés aromatiques, composés organiques polycycliques et hétérocycliques
C 24	Composés organohalogénés , à l'exclusion des matières polymérisées inertes
C 25	Composés pharmaceutiques et vétérinaires
C 26	Composés inorganiques du fluor, à l'exclusion du fluorure de calcium
C27	Chlorates
C28	Créosotes
C29	Éthers
C30	Hydrocarbures et leurs composés oxygénés, azotés et/ou sulfurés
C31	Isocyanates et thiocyanates
C32	Métaux carbonyles
C33	Mercure, composés du mercure
C34	Métaux alcalins ou alcalino-terreux suivants : lithium, sodium, potassium, calcium, magnésium sous forme non combinée
C35	Phénols, composés du phénol
C36	Plomb, composés du plomb
C37	Polychlorobiphényles (PCB), Polychloroterphényles (PCT) et Polybromobiphényles (PBB)
C38	Peroxydes
C39	Pesticides périmés
C40	Perchlorates
C41	Radionucléides
C42	Sélénium, composés du sélénium

C43	Solutions acides ou acides sous forme solide
C44	Solutions basiques ou bases sous forme solide
C45	Solvants organiques halogénés
C46	Solvants organiques non halogénés
C47	Substances infectieuses
C48	Substances à caractère explosif
C49	Sulfures inorganiques
C50	Thallium, composés du thallium
C51	Tellure, composés du tellure
C52	Tout produit de la famille des dibenzofurannes polychlorées
C53	Tout produit de la famille des dibenzoparadioxines polychlorées

Annexe III : Liste des caractéristiques de danger

N°	Caractéristiques
1	Matières explosives
	→ Substances et préparations solides ou liquides pouvant exploser sous l'effet de la flamme.
2	Liquides inflammables
	→ Liquides, mélanges de liquides ou liquides contenant des solides en solution ou en suspension (peintures, vernis, laques, etc.), qui émettent des vapeurs inflammables à une température ne dépassant pas 60°C en creuset fermé ou 65°C en creuset ouvert. → Ce sont des substances et préparations liquides dont le point d'éclair est inférieur ou égal à 55°C.
3	Matières solides inflammables
	→ Les solides ou déchets solides inflammables sont les matières solides autres que celles classées comme explosives, qui, dans les conditions rencontrées lors du transport, s'enflamment facilement ou peuvent causer un incendie sous l'effet du frottement ou le favoriser.
4	Matières spontanément inflammables
	→ Matières ou déchets susceptibles de s'échauffer spontanément au contact de l'air, et pouvant alors s'enflammer. → Substances et préparations qui peuvent s'enflammer facilement par une brève action d'une source d'inflammation et qui continuent à brûler ou à se consumer après l'éloignement de la source d'inflammation.
5	Matières ou déchets qui, au contact de l'eau, émettent des gaz inflammables
	→ Matières ou déchets qui, par réaction avec l'eau, sont susceptibles de s'enflammer spontanément ou d'émettre des gaz inflammables en quantités dangereuses
6	Matières comburantes
	→ Matières ou préparations solides et liquides qui, sans être toujours combustibles elles-mêmes, peuvent, en général en cédant de l'oxygène, provoquer ou favoriser la combustion d'autres matières.
7	Peroxydes organiques
	→ Matières organiques contenant la structure bivalente -O-O- sont thermiquement instables, qui peuvent subir une décomposition auto-accélérée exothermique.
8	Matières toxiques (aiguës)
	→ Matières ou déchets qui, par ingestion, inhalation ou pénétration cutanée, peuvent causer la mort ou une lésion grave ou nuire à la santé humaine.
9	Matières infectieuses
	→ Matières ou déchets contenant des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait, ou dont on a de bonnes raisons de croire, qu'ils causent la maladie chez les animaux ou chez l'homme.
10	Matières radioactives
	→ Substances contenant un ou plusieurs radionucléides dont la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.
11	Matières corrosives
	→ Matières ou déchets qui, par action chimique, causent des dommages graves aux tissus vivants qu'elles touchent ou qui peuvent entraîner d'autres risques.

12	Matières irritantes → Substances et préparations non corrosives qui, par contact immédiat, prolongé ou répété avec la peau ou les muqueuses, peuvent provoquer une réaction inflammatoire.
13	Matières libérant des gaz toxiques au contact de l'air ou de l'eau → Matières ou déchets qui, par réaction avec l'air ou l'eau, sont susceptibles d'émettre des gaz toxiques en quantités dangereuses.
14	Matières toxiques (effets différés ou chroniques) → Matières ou déchets qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner des effets différés ou chroniques, ou produire le cancer.
15	Matières écotoxiques → Matières ou déchets qui, s'ils sont rejetés, provoquent ou risquent de provoquer, par bio-accumulation et/ou effets toxiques sur les systèmes biologiques, des impacts nocifs immédiats ou différés sur l'environnement.
16	Matières cancérogènes → Substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire le cancer ou en augmenter la fréquence.
17	Matières tératogènes → Substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent causer des malformations congénitales non héréditaires ou en augmenter la fréquence.
18	Matières nocives → Substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner des risques de gravité limitée.
19	Matières susceptibles après élimination de → donner lieu à une autre substance, par exemple un produit de lixiviation, qui possède l'une des caractéristiques énumérées ci-dessus.

MINISTERE DE L'ACTION SOCIALE, DE LA PROMOTION FEMININE ET DE L'ENFANCE

**ARRETE A/2014/6037/MEEF/CAB/SGG DU 11
DECEMBRE 2014, PORTANT ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DU SECRETARIAT EXECUTIF DU
COMITE TECHNIQUE D'ELABORATION DE LA
POLITIQUE NATIONALE DE PROTECTION SOCIALE.**

LE MINISTRE ,

Vu la Constitution

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu l'Arrêté A/2014/3302/PM/CAB du 19 Août 2014, portant Création, Attributions et Organisation du Comité Technique d'Elaboration de la Politique Nationale de Protection Sociale.

ARRETE:

Article 1er : Il est créé sous l'autorité du Ministre de l'Action Sociale, de la Promotion Féminine et de l'Enfance, le **Secrétariat Exécutif du Comité Technique d'Elaboration de la Politique Nationale de Protection Sociale.**

Article 2: Le Secrétariat Exécutif est assuré par la Direction Nationale de l'Action Sociale;

Article 3 : Le Secrétariat Exécutif est l'organe exécutif du Comité Technique d'Elaboration de la Politique Nationale de Protection Sociale. A ce titre, il est particulièrement chargé :

- De proposer les termes de référence, le budget, la feuille de route et tout autre document relatif à l'élaboration de la Politique Nationale de Protection Sociale (PNPS);
- D'élaborer le dossier d'appel d'offre relatif à l'élaboration du document de PNPS et le soumettre au Comité;
- De participer à la mobilisation des ressources nécessaires à l'élaboration de la Politique Nationale de Protection Sociale;
- D'engager et d'exécuter toutes les dépenses liées à l'exécution des différentes activités;
- D'organiser les rencontres du Comité Technique d'Elaboration de la Politique Nationale de Protection Sociale;
- D'assurer le suivi des travaux des consultants;
- D'exécuter les recommandations du Comité Technique d'Elaboration de la Politique Nationale de Protection Sociale
- D'organiser les ateliers régionaux et nationaux relatif à l'élaboration et à la diffusion du document de PNPS.

Article 4: Les dépenses de fonctionnement du **Secrétariat Exécutif du Comité Technique d'Elaboration de la Politique Nationale de Protection Sociale** sont supportées par le Budget National de Développement et les Partenaires Techniques et Financiers.

Article 5: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Décembre 2014

Mme CAMARA Sanaba KABA

MESSAGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT

Mesdames et Messieurs les Représentants(tes) des Institutions Internationales, les Chefs des Missions Diplomatiques et Consulaires accréditées en Guinée, les Directeurs(trices) Généraux des Banques et Assurances, les Notaires, les Avocats, les Commissaires Priseurs, les Huissiers de Justice, les Experts géomètres, les Opérateurs Economiques, les Commerçants(tes), les Compagnies Minières et Industrielles, les Sociétés et les Particuliers.

Mesdames et Messieurs,

Il paraît opportun de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel consacre la solennité des textes légaux.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose :

« Les Lois sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République. Elles seront exécutées dans chaque partie de la République après leur publication »

« La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel ».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal officiel de la République.

Par conséquent, le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT





Société Guinéenne du Patrimoine Minier

Investir Maintenant pour Bâtir une Guinée Emergente

Immeuble Fria Base Kaloum BP 931 Conakry-Guinée E-mail : infos@soguipami-gn.com
Site web : www.soguipami-gn.com Tel: (+224) 631 23 33 37 Capital social: GNF 5 000 000 000



La Société Guinéenne du Patrimoine Minier (SOGUIPAMI) est une société anonyme placée sous la tutelle du Ministère des Mines et de la Géologie dont l'unique actionnaire est l'Etat Guinéen.

Elle a pour objet principalement la gestion du portefeuille minier de l'Etat.

Elle est dotée d'un Conseil de Surveillance et d'une Administration Générale.

Le Conseil de Surveillance est composé de :

- M. Kerfalla YANSANE Ministre d'Etat, Ministre des Mines et de la Géologie, Président ;
- M. Mohamed DIARE Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, Vice Président ;
- M. Ansoumane CONDE Ministre Délégué au Budget, Membre ;
- M. Mamadi CONDE Administrateur Général des Grands Projets, Membre.

La Direction de la Société est assurée par M. Ahmed KANTE Administrateur Général et

M. Aboubacar Kagbè TOURE Administrateur Général Adjoint.

LA SOGUIPAMI

Direction du Journal Officiel de la République.

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté de l'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 30 43 47 18 / 30 45 11 60

E-mail: dpoa.sgg@guinee.gov.gn

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 631 21.89.06 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal - N° 23 et 24 des 10 et 25 Décembre 2014